

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. SUÈDE. I.** Loi contenant des dispositions spéciales à l'égard des inventions qui intéressent la défense nationale ou l'approvisionnement, etc. (n° 550, du 30 juin 1942), p. 177. — **II.** Ordonnance rendue aux termes du § 1<sup>er</sup> de la loi précitée (n° 552, du 30 juin 1942), p. 179. — **III.** Arrêté concernant l'interprétation du terme « matériel de guerre » contenu dans la loi précitée (n° 554, du 30 juin 1942), p. 179. — **IV.** Décret concernant l'application de la loi n° 924, du 1<sup>er</sup> novembre 1940, en ce qui touche la Belgique (n° 752, du 5 septembre 1942), p. 179. — **B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE. I.** Dispositions relatives aux demandes fondées sur l'ordonnance du 4 août 1942, concernant le droit sur les marques dans le pays des Sudètes (du 10 octobre 1942), p. 180. — **II.** Dispositions relatives à l'exécution de l'ordonnance précitée (du 10 octobre 1942), p. 181. — **AUSTRALIE. I.** Ordonnances modifiant le règlement sur les brevets (n° 198, du 14 août et n° 240, du 6 octobre 1941), p. 181. — **II.** Ordonnance modifiant le règlement sur les marques (n° 241, du 6 octobre 1941), p. 182. — **CEYLAN.** Règlement apportant des restrictions dans l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge (du 21 juillet 1942), p. 182. — **ÉGYPTE.** Proclamation modifiant celle qui concerne les boissons alcooliques (du 24 décembre 1941), p. 182. — **ESPAGNE.** Loi concernant la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929), quatrième partie, p. 182. — **FRANCE.** Décret relatif aux appellations contrôlées (du 6 août 1936), p. 186. — **ITALIE. I.** Décret royal contenant les dispositions

législatives relatives aux brevets pour marques d'entreprise (n° 929, du 21 juin 1942), deuxième partie, p. 187. — **II.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 6 octobre 1942), p. 190.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS: PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE.** Deuxième ordonnance concernant la défense nationale (du 4 août 1942), p. 190. — **ÉGYPTE.** Décret réglementant la vente des tissus et fils de coton et du savon (du 22 juin 1942), p. 190. — **FRANCE.** — Loi relative au régime économique de l'alcool (du 13 janvier 1941), p. 190.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES: Du régime international de la propriété industrielle (cinquième et dernière partie), p. 190.**

**CORRESPONDANCE: Lettre des Pays-Bas (J. Berlage).** La jurisprudence en matière de propriété industrielle du 1<sup>er</sup> juillet 1938 au 30 juin 1941, p. 191.

**JURISPRUDENCE: ITALIE.** Marques verbales. Nom spécifique. Usage commun. Perte du droit? Oui, p. 195. — **SUISSE.** Oeuvre d'art appliqué. Protection aux termes de la loi sur le droit d'auteur et de la loi sur les dessins ou modèles industriels. Conditions, p. 195.

**NÉCROLOGIE: Albert Vaunois, p. 196.**

**STATISTIQUE: FRANCE.** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1938, 1939 et 1941, p. 196.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### SUÈDE

#### I LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉGARD DES INVENTIONS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE OU L'APPROVISIONNEMENT, ETC.

(N° 550, du 30 juin 1942.)<sup>(1)</sup>

#### Dispositions préliminaires

§ 1<sup>er</sup>. — En cas de guerre ou de danger de guerre, ou dans d'autres circons-

tances exceptionnelles dues à la guerre, le Roi pourra mettre entièrement ou partiellement en vigueur, par ordonnance, les dispositions contenues dans les §§ 2 à 15 ci-après.

*Examen des demandes de brevets, etc.*

§ 2. — Une commission spéciale des examens est créée pour l'examen des demandes de brevets quant à l'importance des inventions à l'égard de la défense nationale ou du ravitaillement, et pour l'exercice des autres devoirs visés par la présente loi.

La commission sera constituée de cinq membres au plus, à nommer par le Roi, qui attribuera à l'un d'entre eux la présidence.

§ 3. — Les demandes de brevets et les pièces des dossiers dont la commission a besoin pour accomplir sa tâche devront être mises à sa disposition par les soins des autorités préposées aux brevets.

#### Obligation de renseigner

§ 4. — S'il est urgent d'agir ainsi, dans l'intérêt de la défense nationale ou du ravitaillement, le Roi pourra imposer à toute personne, qui représente, préside ou dirige, dans le pays, telle entreprise industrielle déterminée, l'obligation de fournir des renseignements complets au sujet des données que l'entreprise possède quant à telle invention rentrant dans le cadre de son activité.

Le Roi pourra également, si des circonstances spéciales le conseillent, imposer à un tiers l'obligation de fournir des renseignements de la nature visée par l'alinéa précédent. Toutefois, la personne qui représente, préside ou dirige l'entreprise doit avoir été mise en mesure, auparavant, de s'exprimer au sujet de l'affaire.

*Interdiction de divulguer l'invention, etc.*

§ 5. — Nulle invention qui porte spécialement sur du matériel de guerre, faite

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 29 octobre 1942, p. 139.

dans le pays ou appartenant à une personne domiciliée dans le pays, ne pourra être divulguée sans l'assentiment de la commission des examens. En outre, nulle invention de cette nature, non divulguée, ne pourra faire l'objet, sans ledit assentiment, d'une demande de brevet étranger, ou d'une demande tendant à obtenir la protection dans un pays étranger, à un autre titre, ou d'une divulgation à l'étranger. Les dispositions ci-après en sens contraire demeurent toutefois réservées.

Il appartient au Roi d'indiquer ce qui doit être considéré comme constituant du matériel de guerre.

§ 6. — S'il est demandé un brevet pour une invention de la nature visée par le § 5, et si la commission des examens estime que l'invention a, pour la défense nationale, une importance telle que le secret permanent semble être opportun, la commission notifiera cette décision aux autorités préposées aux brevets, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date à laquelle celles-ci ont reçu les pièces du dossier qui permettent de connaître clairement la nature de l'invention. En présence d'une telle notification, on sursoira jusqu'à nouvel ordre à la publication prescrite par le § 7, alinéa 1, de l'ordonnance sur les brevets (1).

Si aucune notification de la nature visée par l'alinéa précédent n'est faite dans le délai susmentionné, l'interdiction prononcée par le § 5 ne sera pas valable à l'égard de l'invention, à moins que la commission n'en décide ultérieurement en sens contraire. Aucune décision de cette dernière nature ne sera toutefois prise sans un motif sérieux.

§ 7. — Si la commission des examens estime qu'une invention qui ne porte pas expressément sur du matériel de guerre a, pour la défense nationale, une importance telle, que le secret semble être opportun, elle pourra ordonner — si l'invention a été faite dans le pays, ou si elle appartient à une personne domiciliée dans le pays — que les dispositions du § 5 soient appliquées jusqu'à nouvel ordre. Si l'invention fait l'objet d'une demande de brevet, il y aura lieu d'appliquer par analogie les dispositions du § 6.

§ 8. — La commission des examens est autorisée à prononcer l'interdiction temporaire d'exploiter une invention qui doit être tenue secrète aux termes des dispositions ci-dessus.

La commission est qualifiée pour imposer, sous peine d'amende, l'obligation de renseigner au sujet des mesures ou des circonstances qui auraient pu entraîner la divulgation de l'invention, ou la rendre possible.

§ 9. — La question de savoir si l'autorisation visée par le § 5 doit être accordée sera examinée sans retard par la commission.

L'autorisation pourra être révoquée pour des raisons sérieuses.

§ 10. — Si la commission des examens estime qu'une décision de la nature visée par les §§ 6, 7 et 8 doit demeurer valable, elle pourra soumettre le cas au Roi dans les trois mois qui suivent la date de la décision. A défaut, l'interdiction prononcée par la décision, ou les mesures prises en vertu de celle-ci, deviendront caduques après l'échéance dudit délai.

§ 11. — Il pourra être recouru auprès du Roi, sans délai de forclusion, contre toute décision de la commission des examens.

Le Roi exercera les pouvoirs dont la commission des examens est investie aux termes des §§ 6 à 8 et 9, deuxième alinéa.

#### *Expropriation*

§ 12. — Si une invention est particulièrement importante pour la défense nationale ou pour le ravitaillement, le Roi pourra ordonner qu'elle soit exploitée pour le compte de l'État ou par un tiers à désigner par lui, ou qu'elle tombe dans le domaine public. Si l'invention intéresse spécialement la défense nationale, le Roi pourra ordonner que tous les droits passent à l'État.

#### *Brevets secrets*

§ 13. — Si un brevet est demandé au nom de l'État pour une invention intéressant spécialement la défense nationale, le Roi pourra ordonner que le § 7 de l'ordonnance sur les brevets ne soit pas appliqué à l'égard de la demande.

Si les pièces du dossier sont complètes et si aucun motif de rejet de la demande aux termes du § 6 de l'ordonnance sur les brevets n'existe, il sera accordé un brevet secret et délivré un certificat. Les pièces du dossier ne pourront ni être communiquées à des tiers, ni faire l'objet d'une divulgation quelconque, sans l'assentiment du propriétaire du brevet.

Les autorités préposées aux brevets inséreront le brevet dans un registre spécial, non accessible au public.

§ 14. — Si, lorsque la demande de brevet est encore en cours de procédure, le droit appartenant à l'État à l'égard d'une invention de la nature visée par le § 13 est cédé à un tiers, ou si une disposition contenue dans ce paragraphe est abrogée, la demande sera traitée à l'avenir aux termes du § 7 de l'ordonnance sur les brevets. Si le brevet est délivré, il sera inscrit au registre ordinaire et les publications seront faites conformément au dernier alinéa dudit paragraphe.

#### *Procédés et appareils non brevetables*

§ 15. — Les dispositions des §§ 4, 5 et 7 à 12, relatives aux inventions, seront appliquées par analogie aux procédés et aux appareils de nature technique, qui ne doivent pas être considérés comme constituant des inventions.

#### *Dédommagement*

§ 16. — Si une autorisation de la nature visée par le § 5 est refusée ou révoquée, ou s'il est pris une décision de la nature visée par les §§ 6, 7, 8, alinéa 1, ou 12, le Trésor public devra allouer une indemnité appropriée pour le dommage que l'intéressé a subi, ou pour l'atteinte portée à ses droits.

Les demandes tendant à obtenir des dédommagements de cette nature seront tranchées par le Tribunal administratif de Stockholm, composé conformément au § 20 de l'ordonnance sur les brevets.

#### *Dispositions spéciales*

§ 17. — Nulle personne qui a connaissance, en vertu des dispositions de la présente loi, d'une invention, d'un procédé ou d'un appareil de la nature visée par celle-ci ne devra ni utiliser, ni divulguer, sans motif impérieux, les connaissances ainsi acquises.

§ 18. — Quiconque néglige d'observer une disposition du § 4, enfreint une interdiction prononcée par les §§ 5, 7 ou 8, alinéa 1, ou contrevient aux dispositions du § 17 sera puni d'amende ou de prison, à moins que l'acte ne soit passible de peines plus sévères aux termes d'autres prescriptions législatives.

§ 19. — Les amendes appliquées aux termes de la présente loi seront versées au Trésor public.

§ 20. — Le tribunal pourra ordonner le huis-clos total ou partiel lors des débats portant sur un dédommagement (§ 16), sur l'application d'une amende (§ 8, al. 2) ou sur un acte de la nature visée par le § 18. Il en sera de même en cas

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 55; 1941, p. 83.

d'actions portant sur un brevet de la nature visée par le § 13.

§ 21. — Les dispositions détaillées pour l'exécution de la présente loi seront prises par le Roi.

La présente loi entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au recueil des lois suédois <sup>(1)</sup>. Elle sera valable jusqu'au 30 juin 1943.

Le délai de trois mois imparti par le § 6, alinéa 1, ne pourra pas être compté à partir d'un jour antérieur à celui où ce paragraphe entrera en vigueur en vertu d'une ordonnance de la nature visée par le § 1<sup>er</sup>.

Nulle ordonnance rendue aux termes du § 1<sup>er</sup> ne pourra avoir une validité excédant celle de la présente loi elle-même.

Nulle décision de la nature visée par les §§ 4, 6, 7 ou 8 ne pourra avoir une validité excédant celle de l'ordonnance relative à l'entrée en vigueur du paragraphe lui-même. Toutefois, les ordonnances rendues aux termes du § 12 demeureront en vigueur, indépendamment du fait que l'ordonnance ou la présente loi cessent d'être en vigueur.

Si une ordonnance rendue aux termes du § 1<sup>er</sup> cesse d'être en vigueur, il y aura lieu d'appliquer par analogie les dispositions du § 14, pour autant qu'il s'agit d'un brevet ayant cessé d'être valable.

Les dispositions des §§ 16, 17, 19 et 20 continueront d'être applicables après l'abrogation de la présente loi. Il en sera de même quant aux dispositions du § 18, pour autant qu'il s'agit de l'infraction à une interdiction (§ 17) ou d'une contravention (§ 18) commises durant la validité de la présente loi.

**II**

**ORDONNANCE ROYALE**

RENDUE AUX TERMES DU § 1<sup>er</sup> DE LA LOI N° 550, DU 30 JUIN 1942

(N° 552, du 30 juin 1942.)<sup>(2)</sup>

Sa Majesté Royale a jugé bon d'ordonner, aux termes du § 1<sup>er</sup> de la loi n° 550, du 30 juin 1942 <sup>(3)</sup>, que les dispositions des §§ 2 à 15 de cette dernière entrent en vigueur.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au recueil suédois des lois <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> La loi est entrée en vigueur le 5 juillet 1942.

<sup>(2)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 29 octobre 1942, p. 140.

<sup>(3)</sup> Voir ci-dessus, p. 177.

<sup>(4)</sup> L'ordonnance est entrée en vigueur le 5 juillet 1942.

**III**

**ARRÊTÉ**

concernant

L'INTERPRÉTATION DU TERME « MATÉRIEL DE GUERRE » CONTENU DANS LA LOI N° 550, DU 30 JUIN 1942

(N° 554, du 30 juin 1942.)<sup>(1)</sup>

Sa Majesté Royale a jugé bon d'ordonner, aux termes du § 5, alinéa 2, de la loi n° 550, du 30 juin 1942 <sup>(2)</sup>, qu'il y a lieu de considérer comme constituant, pour les fins de cette loi, du « matériel de guerre » (à moins que Sa Majesté n'en dispose autrement, dans des cas particuliers) ce qui suit :

Armes et munitions destinées aux besoins de la guerre; leurs parties et accessoires; produits et matières similaires;

moyens pour produire la fumée ou le brouillard; explosifs;

grenades à main, bombes, mines, dragueurs de mines et torpilles; leurs parties et accessoires;

engins de locomotion par air ou par eau, destinés aux besoins de la guerre; chars armés et tanks; leurs parties et accessoires;

moyens chimiques de guerre et moyens de défense contre ceux-ci; leurs parties et accessoires;

autres produits spécialement fabriqués pour les besoins de la guerre; leurs parties et accessoires; matières, appareils et machines servant essentiellement à la fabrication des produits précités.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au recueil des lois suédoises <sup>(3)</sup>.

**IV**

**DÉCRET**

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI N° 924, DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC., EN CE QUI TOUCHE LA BELGIQUE

(N° 752, du 5 septembre 1942.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi n° 924, du 1<sup>er</sup> novembre 1940 <sup>(4)</sup>, sont valables à l'égard des demandes de brevets dépo-

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 29 octobre 1942, p. 141.

<sup>(2)</sup> Voir ci-dessus, p. 177.

<sup>(3)</sup> L'arrêté est entré en vigueur le 5 juillet 1942.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3.

sées par les ressortissants belges et aux brevets qui appartenaient, au moment de leur déchéance, à des ressortissants belges.

Sont assimilées à des ressortissants belges les personnes domiciliées en Belgique ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

ART. 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude de demandes de brevets ou la restauration de brevets pourront être faites dans les six mois qui suivent l'échéance du délai qui eût dû être observé, aux termes de l'ordonnance sur les brevets <sup>(1)</sup>. Toutefois, les requêtes portant sur un délai échu avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, pourront être faites dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Les requêtes de la nature précitée ne seront acceptées que si le requérant s'est heurté, dans l'accomplissement de ses devoirs, à des difficultés spéciales, dues à la guerre, au danger de guerre, ou à des circonstances exceptionnelles résultant de la guerre.

Arr. 3. — Lorsqu'il est demandé un brevet pour une invention ayant fait auparavant l'objet d'une demande de protection en Belgique, le délai de priorité de douze mois, accordé aux termes de l'article 25, alinéa 1, de l'ordonnance sur les brevets, pourra être prolongé de six mois, à condition qu'il ne soit pas échu avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Si le délai est échu avant l'entrée en vigueur du présent décret, il pourra être prolongé de six mois, à compter de cette entrée en vigueur.

La durée de validité fixée par l'article 10 de l'ordonnance sur les brevets commencera à courir, quant aux brevets en faveur desquels la prolongation précitée a été accordée, de l'échéance du délai de douze mois visé par l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les déposants qui désirent être mis au bénéfice des facilités accordées par l'article 3 devront le demander, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1, de la loi précitée, avant que la publication de la demande au journal des brevets n'ait été décidée.

Les dispositions de l'article 2, alinéa 2, s'appliquent par analogie aux demandes de cette nature.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant celui de sa pu-

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 55; 1941, p. 83.

bligation au recueil des lois suédoises<sup>(1)</sup>. Sa validité durera, à défaut de dispositions en sens contraire, jusqu'au 30 juin 1943.

## B. Législation ordinaire

### ALLEMAGNE

#### I

#### DISPOSITIONS

RELATIVES AUX DEMANDES FONDÉES SUR L'ORDONNANCE DU 4 AOÛT 1942, CONCERNANT LE DROIT SUR LES MARQUES DANS LE PAYS DES SUDÈTES

(Du 10 octobre 1942.)<sup>(2)</sup>

#### I. Demandes en inscription (§ 12 de l'ordonnance)<sup>(3)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — (1) L'inscription d'une marque d'origine sudète allemande au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt* (§ 1<sup>er</sup>, al. 2, de l'ordonnance) doit être demandée par écrit auprès de cet office.

(2) Une demande séparée, en double exemplaire, doit être déposée pour chaque marque, même dans le cas prévu par le § 12, alinéa (3), de l'ordonnance. La demande est exempte de taxe.

(3) Les marques visées par le § 15 de l'ordonnance ne seront pas inscrites au registre des marques. En conséquence, il n'y a pas lieu de déposer, quant à ces marques, de demandes en inscription.

§ 2. — (1) La demande doit contenir:

- a) le numéro sous lequel la marque a été inscrite, par le *Reichspatentamt*, au registre des marques du pays des Sudètes;
- b) le numéro de l'ancien enregistrement par la Chambre de l'industrie et du commerce (par ex.: 30 433/Reichenberg);
- c) la firme ou le nom patronymique, le siège ou le domicile du propriétaire de la marque, et son adresse (rue et numéro de l'immeuble);
- d) la déclaration que la marque doit être inscrite au registre allemand des marques. Si l'inscription en couleurs est désirée, il faudra le déclarer expressément. (Exemple: La maison soussignée, Fritz Lehmann & C<sup>ie</sup>, à Reichenberg, Bahnhofstrasse 78, demande l'inscription au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt*

de sa marque verbale «Frileco», inscrite au registre des marques du pays des Sudètes sous le n° 731 [2175/Reichenberg].)

(2) Si la liste des produits doit être adaptée à la classification prévue par la loi sur les marques (v. § 3 ci-après), ou si l'inscription au registre des marques ne doit pas avoir lieu sur la base de la demande tendant à obtenir l'inscription au registre des marques du pays des Sudètes (par ex. parce qu'il y a eu changement de propriétaire), la demande en inscription doit contenir aussi l'indication de la nature de l'entreprise et la liste complète des produits.

(Exemple: La maison soussignée, Otto Krüger G. m. b. H., à Eger, Dorfstrasse 25 [qui a succédé à la maison Otto Krüger & C<sup>ie</sup>, à Eger], demande l'inscription au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt* de la marque verbale «Libelle», inscrite au registre des marques du pays des Sudètes sous le n° 11 843 [533/Eger].

Nature de l'entreprise: fabrique de produits alimentaires.

Liste des produits: produits alimentaires diététiques, farine pour enfants, pâtes alimentaires.)

(3) Si la seule indication du siège de la maison ne suffit pas pour prouver que la marque est destinée à une entreprise établie le 1<sup>er</sup> janvier 1943 sur les territoires sudètes allemands (§ 1<sup>er</sup>, al. 2, de l'ordonnance), le requérant devra fournir à cet égard les preuves opportunes.

(4) Si la marque contient des mentions en tchèque, en slovaque, en hongrois, ou dans une langue similaire, il y aura lieu de fournir une traduction allemande, à légaliser sur requête.

§ 3. — (1) L'adaptation de la liste des produits à la classification prévue par la loi sur les marques, prescrite par le § 12, alinéa (1), deuxième phrase, de l'ordonnance, ne signifie pas que les appellations de produits contenues dans cette classification sont, seules, admises. La classification officielle ne fournit, au sujet de l'appellation des produits, qu'un point d'appui. En conséquence, l'ancienne liste de produits, d'après laquelle l'inscription au registre des marques du pays des Sudètes a été faite, devra être conservée, pour autant que les indications des produits sont suffisamment claires et précises et que l'on n'entend pas réduire la liste lors de l'inscription au registre des marques. S'il appert qu'une modification de l'ancienne liste est nécessaire à cause de son défaut de clarté ou de précision, il est recommandé d'utiliser, si possible, les appellations contenues dans la classification officielle, dans l'ordre. La simple indication des numéros des classes dans lesquelles les produits revendiqués sont rangés ne suffit pas. Si la classification officielle ne contient que des indications de caractère général (par ex.: appareils automatiques, glaces, etc.), il y a lieu de désigner plus précisément les produits en cause, d'après la destination, la nature ou d'autres éléments distinctifs (par ex.: distributeurs automatiques; glaces comestibles). Les indications générales de produits, telles que produits chimiques, produits pharmaceutiques, métaux, etc., ne sont pas admises. Elles doivent être précisées à l'aide de la classification officielle.

(2) Il convient de s'abstenir de donner une liste détaillée des produits quand ceux-ci sont réputés compris dans une appellation générique de la classification et que cette appellation n'appelle pas d'explication (par ex.: articles de coutellerie, cosmétiques).

(3) Il n'est pas permis d'étendre, lors de l'inscription, la liste de produits dressée lors de l'enregistrement dans le registre des marques du pays des Sudètes.

§ 4. — Le cliché à fournir, sur requête, pour la publication de la marque, doit être conforme au § 7, lettres a), b) et e), des prescriptions du 11 juillet 1936, concernant le dépôt des marques<sup>(4)</sup>.

§ 5. — Au demeurant, il y a lieu d'appliquer par analogie lesdites prescriptions du 11 juillet 1936.

#### II. Demandes en inscription cumulative (§§ 13 et 15, n° 8, de l'ordonnance)

§ 6. — (1) L'inscription cumulative de marques d'origine allemande ou autrichienne d'une part, et, d'autre part, d'origine sudète allemande, ou de marques de la nature visée par le § 15 de l'ordonnance, doit être demandée spécialement et par écrit auprès du *Reichspatentamt*.

(2) Chaque inscription cumulative doit faire l'objet d'une demande séparée.

(3) La demande doit contenir:

- a) le numéro d'ordre et le numéro du dossier de la marque allemande, ainsi que le numéro sous lequel la marque d'origine sudète allemande, ou la marque de la nature visée par le § 15 de l'ordonnance, a été inscrite au registre des marques du pays des Sudètes;
- b) le nom du propriétaire de la marque;
- c) la déclaration que les marques doivent être inscrites cumulativement.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 175.

(1) Entré en vigueur le 10 septembre 1942.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 29 octobre 1942, p. 130.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 135.

(4) Si une demande en inscription cumulative est déposée avant que l'inscription de la marque d'origine sudète allemande n'ait été requise, cette inscription au registre des marques du *Reichspatentamt* doit être demandée en même temps, aux termes du § 12, alinéa (1), de l'ordonnance, par une requête spéciale.

*III. Demandes de renseignements (§§ 2, al. 2, et 15, n° 7, de l'ordonnance)*

§ 7. — (1) Les demandes de renseignements doivent être adressées par écrit au *Reichspatentamt*. Une demande séparée doit être faite pour chaque marque.

(2) La demande doit contenir:

- a) le numéro de l'enregistrement dans le registre des marques du pays des Sudètes, ou — s'il s'agit d'une marque d'origine allemande ou autrichienne — le numéro du dossier, le numéro d'ordre et le jour du dépôt;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire de la marque;
- c) l'indication de l'entreprise;
- d) la liste des produits;
- e) le nom de la marque verbale ou une reproduction claire de la marque;
- f) une traduction des mentions, si la marque sudète allemande ou la marque de la nature visée par le § 15 de l'ordonnance contient des mots en tchèque, en slovaque, en hongrois, ou en une langue similaire.

II

DISPOSITIONS

RELATIVES À L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE

(Du 10 octobre 1942.)<sup>(1)</sup>

*I. Inscription (§ 12, al. 1, de l'ordonnance)*

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Les demandes en inscription sont traitées par les sections des examens. Est compétente la section qui serait appelée à traiter une demande d'enregistrement correspondante.

(2) La section des examens inscrit la marque au registre des marques, à condition que la demande soit conforme au § 12, alinéa (1), de l'ordonnance.

(3) Il ne sera pas fait d'examen aux termes des §§ 4 et 5 de la loi sur les marques.

(4) Les marques de la nature visée par le § 15 de l'ordonnance ne seront pas inscrites au registre des marques.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 29 octobre 1942, p. 131.

§ 2. — (1) Les marques d'origine sudète allemande à inscrire aux termes du § 12, alinéa (1), de l'ordonnance devront être inscrites au registre des marques sous un nouveau numéro. Il y aura lieu d'appliquer le § 3, alinéas (1) et (3), de la loi sur les marques.

(2) Lors de l'inscription et de la publication, l'indication de l'ancienneté appartenant à la marque devra être accompagnée de la mention « Pays des Sudètes ».

(3) L'inscription d'une marque d'origine sudète allemande au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt* devra être annotée au registre des marques du pays des Sudètes.

*II. Prolongation (§ 12, al. 3, de l'ordonnance)*

§ 3. — (1) Lorsque la prolongation de la durée de la protection d'une marque d'origine sudète allemande a lieu sans qu'une demande en inscription ait été déposée auparavant ou en même temps, la Section des marques invitera l'intéressé à faire ladite demande dans tel délai imparti. Si la demande n'est pas déposée, la Section des marques prononcera la radiation de la marque.

(2) Si la demande est déposée, l'affaire sera remise à la Section des examens compétente pour la traiter. Si la liste des produits n'est pas adaptée dans le délai imparti, la Section des marques prononcera la radiation de la marque.

(3) En cas de préavis de radiation (§ 9, al. 2, de la loi sur les marques), le propriétaire d'une marque d'origine sudète allemande devra être rendu attentif à la disposition du § 12, alinéa (3), de l'ordonnance.

*III. Inscription cumulative (§§ 13, al. 1, et 15, n° 8, de l'ordonnance)*

§ 4. — (1) La section des marques est compétente pour l'inscription cumulative de marques semblables, d'origine allemande ou autrichienne d'une part, et, d'autre part, d'origine sudète allemande, ou de marques de la nature visée par le § 15 de l'ordonnance. L'inscription cumulative doit être annotée au dossier des marques qui en font l'objet, ainsi qu'au registre des marques et au registre des marques du pays des Sudètes. Elle sera publiée dans le *Warenzeichenblatt*.

(2) L'inscription cumulative est subordonnée, aux termes du § 12 de l'ordonnance, à l'inscription préalable de la marque d'origine sudète allemande au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt*.

*IV. Renseignements (§§ 2, al. 2, et 15, n° 7, de l'ordonnance)*

§ 5. — (1) Les renseignements sont fournis par la chancellerie.

(2) Ils ne pourront porter que sur l'indication:

- a) du numéro d'ordre, du numéro du dossier et du nom du propriétaire de la marque allemande, ainsi que de l'année et de la page de sa publication dans le *Warenzeichenblatt*;
  - b) du numéro d'ordre et du nom du propriétaire de la marque d'origine sudète allemande ou de la marque<sup>(1)</sup>.
- Il sera également indiqué s'il s'agit d'une marque purement verbale.

(3) Les renseignements sont fournis, dans chaque cas, sans engager la responsabilité de l'Office.

AUSTRALIE

I

ORDONNANCES

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 498, du 14 août et n° 240, du 6 octobre 1941.)<sup>(2)</sup>

Le règlement sur les brevets, de 1912/1938<sup>(3)</sup>, est modifié comme suit:

1. — La section 55 est remplacée par le texte suivant:

« SECT. 55. — (1) Un fac-similé des dessins originaux sera déposé en même temps que ceux-ci, à moins qu'une copie photographique ne soit faite aux termes de la sous-section (2) ci-après.

(2) Sur requête du déposant et contre paiement de la taxe prescrite, le Commissaire pourra faire faire une copie photographique des dessins originaux.

(3) Le mot „fac-similé” sera inscrit sur la copie par les soins du Commissaire et cette copie sera utilisée comme fac-similé des dessins originaux. »

2. — La section 131 est remplacée par le texte suivant:

« SECT. 131. — Si le breveté désire maintenir son brevet en vigueur après l'expiration de la cinquième année, ou de toute année successive, à compter de sa date, la taxe de renouvellement devra être payée avant l'expiration de cette année. »

3. — La section 177 est amendée par la suppression, dans la lettre b), du mot

<sup>(1)</sup> Par « marque » l'on entend ici les marques enregistrées auprès du Bureau de Prague, en faveur de maisons qui ne sont pas domiciliées sur les territoires du pays des Sudètes.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration australienne.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 73; 1932, p. 21; 1933, p. 114; 1934, p. 58, 182; 1936, p. 23, 194; 1937, p. 122; 1938, p. 153; 1941, p. 155.

«octobre», à remplacer par le mot «septembre»<sup>(1)</sup>.

4. — La deuxième annexe est amendée par l'omission, dans les chiffres 38 et 39, des mots «13 pouces sur 8».

## II

### ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR  
LES MARQUES

(N° 241, du 6 octobre 1941.)<sup>(2)</sup>

La deuxième annexe au règlement de 1913/1938 sur les marques<sup>(3)</sup> est amendée par l'omission, dans le chiffre 36, des mots «13 pouces sur 8».

### CEYLAN

#### RÈGLEMENT

APPORTANT DES RESTRICTIONS DANS L'EMPLOI  
DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE

(Du 21 juillet 1942.)<sup>(4)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement pourra être cité comme *The Defense (Restriction of Use of The Red Cross) Regulations*.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, il est défendu à toute personne de peindre, d'afficher ou de déployer l'emblème de la croix rouge sur un bâtiment ou un local quelconque si elle n'a pas une permission écrite, octroyée par le Gouverneur.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'occupant d'un bâtiment ou d'un local ou toute autre personne en ayant actuellement la charge, sur lequel l'emblème de la croix rouge est peint, affiché ou déployé, à la date de la publication du présent règlement dans la *Gazette*, est tenu de supprimer ou d'effacer l'emblème dans le délai de dix jours à partir de cette date.

ART. 4. — Dans tous les cas où

a) l'emblème de la croix rouge est peint, affiché ou déployé sur un bâtiment ou un local contrairement aux dispositions de l'article 2;

(1) Nous avons demandé à l'Administration australienne des précisions au sujet de cette correction, qui ne cadre pas avec les textes à notre disposition.

(2) Communication officielle de l'Administration australienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 151; 1936, p. 23; 1938, p. 153; 1941, p. 155.

(4) Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 286, d'octobre 1942, p. 761.

b) l'emblème de la croix rouge peint, affiché ou déployé sur un bâtiment ou un local n'a pas été supprimé ou effacé, conformément aux dispositions de l'article 3,

un fonctionnaire compétent peut ordonner que l'emblème de la croix rouge soit effacé ou enlevé; il peut, à cet effet, entrer dans un tel bâtiment, ou un local, avec des ouvriers ou d'autres assistants, s'il l'estime nécessaire, et peut prendre toutes les mesures nécessaires pour sa suppression ou son enlèvement.

ART. 5. — Aucune permission en vertu de l'article 2 ne sera nécessaire pour autoriser l'utilisation ou le déploiement de l'emblème de la croix rouge par une force militaire quelconque de Sa Majesté, et aucune des dispositions contenues dans les articles 3 ou 4 ne sera applicable dans le cas où l'emblème de la croix rouge serait peint, affiché ou déployé par une force militaire de Sa Majesté sur un bâtiment ou un local.

ART. 6. — Dans le présent règlement, l'emblème de la croix rouge signifie le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par inversion des couleurs fédérales de la Suisse et comprend tout signe constituant une imitation en couleurs du signe héraldique susmentionné.

### ÉGYPTE

#### PROCLAMATION

MODIFIANT CELLE N° 162, DU 7 AOÛT 1941,  
QUI CONCERNE LES BOISSONS ALCOOLIQUES  
(Du 24 décembre 1941.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — La proclamation n° 162 susmentionnée<sup>(2)</sup> est modifiée comme suit:

*Article 3, paragraphe (5):* Supprimer, dans la troisième ligne, les mots « obtenu du raisin frais ».

Ajouter, *in fine*, ce qui suit:

« La quantité d'alcool ne doit pas être inférieure, dans l'eau-de-vie de dattes, à 30 % en volume. »

*Paragraphe (6):* Remplacer, dans le deuxième alinéa (deuxième ligne), le chiffre « 45 » par « 43 ».

*Paragraphe (7):* Supprimer, dans le dernier alinéa (quatrième ligne), le chiffre « 20 » par « 70 ».

(1) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 75.

*Article 4:* Remplacer, dans le premier alinéa (deuxième ligne), le chiffre « 40 » par « 30 ».

Ajouter, dans le deuxième alinéa (cinquième ligne), après « alcool », le mot « industriel ».

Ajouter, *in fine*, le nouvel alinéa suivant:

« La proportion d'alcool contenue dans ces boissons devra être indiquée sur les récipients. »

*Article 5:* Supprimer, dans le premier alinéa, tout ce qui suit « (sucre brûlé) ».

ART. 2. — La présente proclamation entrera en vigueur à partir de la date de la publication au *Journal officiel*.

### ESPAGNE

#### LOI

concernant

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1789, du 26 juillet 1929.)

(Quatrième partie)<sup>(1)</sup>

#### TITRE IV

DES MODÈLES

Chapitre I<sup>er</sup>

*Des modèles et dessins en général*

ART. 164. — Est considéré comme compris dans ce titre tout ce qui se rapporte à l'enregistrement des modèles d'utilité, des modèles et dessins industriels et des modèles artistiques ayant une application industrielle.

ART. 165. — L'enregistrement des modèles et dessins confère le droit exclusif d'exécuter, fabriquer, produire, vendre, utiliser et exploiter l'objet. Ce droit s'acquiert par l'obtention d'un certificat délivré par le *Registro*, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 166. — Ces concessions seront faites sans examen préalable portant sur la nouveauté, la propriété et l'utilité, mais avec appel aux oppositions.

ART. 167. — Quiconque aura obtenu, aux termes de la présente loi, un certificat d'enregistrement d'un modèle ou dessin sera autorisé :

1° à exercer toutes les actions visées par le Titre IX ci-après;

2° à s'opposer, devant le *Registro* et sous réserve des prescriptions contenues dans la présente loi, à la délivrance d'un certificat d'enregistrement de modèles qu'il jugerait de nature à porter atteinte à ses droits.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 119, 139, 163.

ART. 168. — L'enregistrement des modèles et dessins peut être requis par tout Espagnol ou étranger domicilié en Espagne, personne physique ou morale.

Jouiront des mêmes bénéfices les sujets et citoyens des États de l'Union, aux termes de l'article 2 de la Convention de Paris, révisée en dernier lieu à La Haye en 1925.

Les étrangers dont la patrie ne compte pas au nombre des pays de l'Union jouiront des droits reconnus en vertu des traités particuliers. A défaut, le principe de réciprocité sera rigoureusement observé.

Les modèles et dessins déposés au Bureau international, à Berne, conformément à l'Arrangement de La Haye, de 1925, jouiront de la protection légale en Espagne.

Toutefois, les modèles et dessins appartenant à des ressortissants espagnols, qui auraient été directement déposés au Bureau international, ne jouiront de la protection en Espagne qu'après avoir fait l'objet d'un enregistrement direct auprès du *Registro*.

ART. 169. — Pour les effets de l'établissement des règles servant à distinguer un modèle industriel d'un modèle d'utilité, il y aura lieu de se baser sur ce qui forme l'objet de la protection, à savoir sur ce que le modèle d'utilité protège la forme qui donne naissance à un résultat industriel, alors que le modèle industriel protège uniquement la forme.

ART. 170. — Les pièces suivantes doivent être déposées lors des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de modèles et dessins compris sous le présent chapitre :

- 1° une requête indiquant les nom, prénoms ou raison sociale du requérant et de son mandataire, la résidence et le domicile habituel de l'un et de l'autre, la classe du modèle ou dessin, et contenant la déclaration que l'objet est nouveau;
- 2° une description en double exemplaire du modèle ou dessin, terminant par une note où les revendications seront exposées, et accompagnée d'une feuille où la reproduction de l'objet sera collée;
- 3° un cliché de la sorte dénommée *de linea*;
- 4° cinquante exemplaires obtenus à l'aide du cliché;
- 5° un bordereau des pièces déposées;
- 6° un certificat d'origine, lorsque l'enregistrement est demandé par des

étrangers qui désirent se prévaloir des bénéfices de la présente loi.

Les dimensions de la description et du cliché seront les mêmes que pour les marques.

Dans les descriptions portant sur des modèles d'utilité il sera, en outre, spécifié en quoi consiste l'utilité et le nouvel effet que l'on revendique, qu'il s'agisse d'une économie de temps, d'énergie, de main-d'œuvre ou d'une amélioration des conditions hygiéniques ou psychophysiologiques du travail.

Les revendications seront également rédigées sur placards, pour la publication dans le *Boletín*, aux frais du requérant, qui acquittera 2 pesetas par cent mots ou fractions de ce chiffre.

#### Chapitre II

##### Des modèles d'utilité

ART. 171. — Le *Registro* accordera l'enregistrement des modèles d'utilité concernant des instruments, des machines, des dispositifs et des objets, ou parties de ceux-ci, apportant à la fonction à laquelle ils sont destinés un bénéfice ou un effet nouveaux, ou une économie de temps, d'énergie, de main-d'œuvre, ou une amélioration des conditions hygiéniques ou psychophysiologiques du travail.

ART. 172. — Il appartiendra à l'intéressé de déclarer qu'il s'agit d'un modèle d'utilité, ainsi que de décrire les caractéristiques qui constituent la revendication d'utilité et de nouveauté sur la base de laquelle le *Registro* appréciera si l'objet du dépôt est bien un modèle d'utilité, ou un modèle industriel ou artistique, ou un brevet.

ART. 173. — Les modèles d'utilité seront enregistrés pour une période de 20 ans.

Le *Registro* statuera dans chaque cas au sujet de la question de savoir si un modèle d'utilité peut être converti, à la requête du concessionnaire, en un brevet.

ART. 174. — Ne pourra pas faire l'objet d'un modèle d'utilité ce qui tombe sous le coup des interdictions visées par les nos 3, 4 et 5 de l'article 48 concernant les brevets et ce qui a été divulgué ou exploité en Espagne.

ART. 175. — La forme du dépôt des modèles d'utilité sera la même que pour les brevets. Les modèles d'utilité sont assimilés aux brevets en ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la Convention d'Union. La première annuité et les annuités successives seront acquittées dans les mêmes délais.

De même, les concessionnaires de modèles d'utilité seront tenus de prouver la mise en exploitation, dans les mêmes formes et conditions que pour les brevets.

ART. 176. — L'enregistrement sera accordé sans examen préalable portant sur la nouveauté et l'utilité pratique, mais avec appel aux oppositions, à former par écrit dans les deux mois qui suivent la publication de la demande dans le *Boletín*.

Les oppositions devront être accompagnées d'une copie, à remettre au requérant.

ART. 177. — Les oppositions seront communiquées aux intéressés, afin qu'ils allèguent, dans les 15 jours, les raisons qu'ils jugent propres à démontrer leur droit préférable. Le *Registro* décidera, en tenant compte des allégations des parties.

ART. 178. — Pourront être frappés d'opposition et ne seront partant pas enregistrés à titre de modèles d'utilité les objets :

- 1° qui, à teneur de l'exposé ou des revendications, seront déclarés par le *Registro* devoir être protégés par un brevet ou à titre de modèles industriels;
- 2° contraires à la morale ou à la sécurité publique;
- 3° ayant été divulgués ou exploités en Espagne avant la date de la demande;
- 4° ayant été antérieurement enregistrés à titre de brevets ou de modèles industriels, bien qu'ils n'eussent pas été mis en exploitation;
- 5° pouvant porter préjudice à la production nationale.

Le *Registro* pourra, sans qu'il faille d'opposition, refuser l'enregistrement si le modèle d'utilité est compris dans les cas prévus par les nos 2 et 5.

ART. 179. — Lorsque l'examen des revendications démontre qu'un objet déposé à titre de modèle d'utilité est plutôt du ressort de la section des brevets ou des modèles industriels ou artistiques, le *Registro* passera l'affaire à la section compétente, avec priorité comptée à partir de la date du dépôt. Toutefois, il entendra auparavant le déposant, qui pourra se déclarer d'accord, ou non. En cas de divergence de vues, l'affaire sera passée à l'*Asesoría técnica*, qui fera le nécessaire.

ART. 180. — Seront considérés comme nuls les modèles d'utilité :

- 1° lorsqu'il est prouvé que la déclaration affirmant que l'objet n'est ni

connu, ni exploité en Espagne (déclaration que le déposant doit faire dans sa demande) ne répond pas à la vérité;

2° lorsque les prescriptions des articles 105, 109 et 112 n'ont pas été observées;

3° par la volonté de l'intéressé.

La nullité sera déclarée par les tribunaux dans le premier cas et par le *Registro* dans les autres.

ART. 181. — Les modèles d'utilité tomberont en déchéance lorsque :

1° la période de vie légale est échuë;

2° le possesseur a négligé d'exploiter pendant une année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'agit d'un cas de force majeure;

3° le paiement d'une annuité n'a pas été fait.

La déclaration de déchéance sera prononcée par le *Registro*, dans la même forme que pour les brevets, sauf en ce qui concerne le cas visé par le n° 2, qui est de la compétence des tribunaux.

### Chapitre III

#### *Des modèles et dessins industriels et artistiques*

ART. 182. — Sera considéré comme un modèle industriel tout objet pouvant servir de type pour la fabrication d'un produit et propre à être défini par sa structure, configuration, ornementation ou représentation.

Sera considéré comme un dessin industriel toute disposition ou union de lignes ou de couleurs, ou de lignes et de couleurs, pouvant être appliquées, dans un but commercial, à l'ornementation d'un produit, à l'aide d'un procédé quelconque, manuel, mécanique ou chimique, ou de la combinaison de ces moyens.

ART. 183. — L'enregistrement d'un modèle ou dessin industriel sera accordé sans examen préalable portant sur la nouveauté et l'utilité, mais avec appel aux oppositions. Celles-ci devront être déposées avec la signature de l'opposant, les pièces nécessaires et la copie prescrite, dans les deux mois à compter de la publication de la demande dans le *Boletín*.

L'opposition sera communiquée au requérant, afin qu'il allègue, dans les 15 jours, les raisons sur lesquelles son droit préférable est basé. Le *Registro* décidera, en tenant compte des allégations des parties.

ART. 184. — Seront considérés comme constituant un seul modèle ou dessin industriel ceux qui se composent de di-

verses parties indispensables pour former un tout, comme, par exemple, les cartes à jouer, les échecs, les abécédaires, la vaisselle, le jeu du domino, etc.

Pourront également faire l'objet d'une seule demande les dessins ou modèles au nombre de 10 au maximum, lorsque leur application est la même, bien que les objets soient différents, comme une série d'enveloppes, de gravures, etc.

Dans ce cas, tous les objets porteront le même numéro d'enregistrement, accompagné d'une lettre de l'alphabet.

ART. 185. — La durée de la protection des dessins ou modèles industriels sera de dix années. La forme du dépôt, le paiement des taxes et la procédure seront, pour les modèles et dessins industriels et artistiques, les mêmes que pour les marques.

ART. 186. — Les modèles et dessins industriels seront inscrits dans deux registres distincts, destinés l'un aux modèles et l'autre aux dessins.

ART. 187. — Ne pourront pas être enregistrés à titre de modèles et dessins industriels, en sus des objets compris dans les interdictions formulées, en matière de marques, par l'article 124, et pouvant s'appliquer en l'espèce, les récipients et les modèles contenant des dessins qui constituent des marques ou des dénominations.

ART. 188. — Une opposition pourra être formée, et partant l'enregistrement sera refusé, en matière de modèles ou dessins industriels, lorsque :

1° le modèle ou le dessin est compris dans l'un des cas visés par l'article 187;

2° les caractéristiques de l'objet démontrent qu'il doit être traité à teneur d'un autre titre de la présente loi;

3° il est prouvé devant le *Registro* que la condition de nouveauté fait défaut.

ART. 189. — Les concessionnaires de modèles et dessins industriels qui désirent se prévaloir des bénéfices de l'Arrangement de La Haye, de 1925, devront faire enregistrer, auparavant, leurs modèles par le *Registro*.

La demande de dépôt international des modèles et dessins nationaux sera conforme à ce qui est établi par l'article 135 pour l'enregistrement international des marques, sauf en ce qui concerne l'émolument dû au Bureau international, qui sera :

Pour un seul dessin ou modèle et pour 5 ans . . . 5 fr. suisses  
*Idem*, pour 10 ans . . . 10 » »

Pour un dépôt multiple,  
 pour 5 ans . . . . . 10 fr. suisses  
*Idem*, pour 10 ans . . . 50 » »

ART. 190. — Sont également considérés comme compris dans le présent groupe les modèles et dessins qui constituent la reproduction d'une œuvre d'art, mais sont exploités dans un but industriel. Partant, sont compris dans le présent chapitre les œuvres d'ornementation, les travaux destinés à embellir un produit fabriqué, les photographies originales, etc., indépendamment des droits qui leur appartiendraient au point de vue de la propriété intellectuelle.

ART. 191. — Lorsqu'il s'agit de la reproduction d'œuvres artistiques jouissant de droits découlant de la propriété intellectuelle, il faudra annexer à la demande l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, à moins que l'œuvre artistique ne soit tombée dans le domaine public.

S'il y a un doute à ce sujet, il y aura lieu de demander l'avis de l'Académie des beaux-arts de *San Fernando*.

Le requérant devra déclarer, dans la description, quel est l'original qu'il a reproduit.

ART. 192. — Ne pourront pas être admis à l'enregistrement les modèles et dessins dont l'application constituerait une flétrissure et une dépréciation de l'œuvre artistique originale.

ART. 193. — La concession de l'enregistrement d'un modèle ou dessin artistique reproduit ne confère de droit exclusif que par rapport à l'application de l'œuvre artistique à un seul objet industriel ou à un seul genre d'ornementation. Aussi, les concessionnaires ne pourront-ils point empêcher que des tiers utilisent la même œuvre artistique pour l'appliquer à d'autres objets ou ornements.

### Chapitre IV

#### *De la nullité et de la déchéance des modèles industriels*

ART. 194. — Les dessins et modèles industriels et artistiques seront considérés comme nuls et de nuls valeur ou effet légaux lorsque :

1° le concessionnaire n'aura pas acquitté les droits exigés pour la première période quinquennale dans les délais prévus par la présente loi;

2° les défauts n'auront pas été réparés dans le délai prescrit;

3° l'enregistrement a été accordé par suite d'une erreur de fait manifeste et évidente;

4° des raisons d'opportunité publique dûment justifiées l'imposent.

La déclaration de nullité sera prononcée, dans les cas visés par les n<sup>os</sup> 1 et 2, par le *Registro* et, dans les cas visés par les n<sup>os</sup> 3 et 4, par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

ART. 195. — Les dessins et modèles industriels tomberont en déchéance et dans le domaine public :

- 1° lorsque la période de leur vie légale est échuë;
- 2° par suite du non paiement de la taxe due pour la deuxième période quinquennale;
- 3° par la volonté de l'intéressé.

La déchéance sera déclarée d'office par le *Registro*, dans les mêmes formes et conditions que pour les marques.

#### TITRE V

### DES NOMS COMMERCIAUX ET DES ENSEIGNES D'ÉTABLISSEMENT

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### *Des noms commerciaux*

ART. 196. — Seront considérés comme tels les noms patronymiques et les raisons et dénominations sociales, même s'ils ne consistent qu'en des initiales appartenant à des individus, des sociétés ou des entités de toute catégorie qui se livrent à l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie en quelle manifestation que ce soit.

ART. 197. — Les noms commerciaux seront enregistrés pour toute l'Espagne, ses colonies et protectorats, sans préjudice de ce qui est établi par l'article 8 de la Convention de Paris, révisée en dernier lieu à La Haye en 1925.

ART. 198. — Les sociétés industrielles ou commerciales dont le nom commercial consiste en une dénomination de fantaisie doivent faire enregistrer au préalable cette dernière à titre de marque. Toutefois, les noms des entités dont les fins sont bancaires, financières, culturelles, récréatives ou professionnelles pourront être enregistrés sans ladite formalité préalable.

Les sociétés qui s'occupent d'affaires ayant une portée internationale et qui sont dirigées par des *Juntas* ou des Conseils ayant un caractère international devront prouver, pour obtenir l'enregistrement de leur nom commercial, qu'elles possèdent la qualité susdite, en annexant à la copie de leurs statuts un certificat délivré par l'autorité civile de la province où la société a son siège principal.

ART. 199. — L'enregistrement du nom commercial est facultatif et indépendant de celui que les commerçants doivent opérer aux termes du Code de commerce.

L'enregistrement du nom commercial, comme titre de propriété industrielle, confère le droit à l'usage exclusif du nom et à procéder contre quiconque ferait usage d'un nom identique ou similaire après l'enregistrement.

ART. 200. — Lorsqu'il est demandé l'enregistrement d'un nom commercial qui consiste en un nom n'appartenant pas au requérant, ou qui contient des expressions qualificatives telles que «successeur de», «ancien chargé», «ancien gérant», «fils», «neveu» ou d'autres mentions similaires, il y aura lieu de présenter l'autorisation dûment documentée et la preuve que le requérant y a seul droit.

ART. 201. — Ne pourront pas être enregistrés à titre de noms commerciaux :

- a) les noms demandés par des individus et consistant en des noms collectifs ou en des raisons sociales, à moins que les requérants ne fournissent, à l'aide de documents, la preuve de leur droit à l'emploi d'un nom pré-existant;
- b) les noms demandés par des individus ou des sociétés et pouvant se confondre avec des noms antérieurs, enregistrés pour des fins similaires;
- c) les dénominations de fantaisie qui ne se distinguent pas d'un nom commercial ou d'une marque antérieurement enregistrés pour les produits ou les fins de la même industrie ou du même commerce;
- d) les noms contenant des dessins, figures ou signes distinctifs graphiques et ceux compris dans les interdictions formulées, en matière de marques, par l'article 124, en ce qui concerne les dénominations;
- e) les dénominations de fantaisie, si elles sont revendiquées par des individus. Toutefois, les droits acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront respectés, pourvu que le nom du concessionnaire soit ajouté à ladite dénomination.

ART. 202. — Les sociétés qui demandent l'enregistrement de leur nom commercial doivent fournir la preuve de leur droit par le dépôt de l'acte de constitution de la société.

ART. 203. — Les noms commerciaux ne peuvent être enregistrés qu'au profit des Espagnols ou des étrangers établis en Espagne.

Les noms appartenant à des sociétés étrangères doivent demeurer rédigés dans la langue du pays d'origine. Si celle-ci est l'espagnol (pays américains de langue espagnole), la nationalité devra être indiquée au-dessous du nom.

Les entités et les ressortissants espagnols ne pourront pas faire enregistrer de noms rédigés en langues étrangères.

ART. 204. — Les mots « espagnol », « espagnole », « national » et autres exprimant la même idée ne seront admis, à titre de partie constitutive d'un nom commercial, qu'en faveur de ressortissants espagnols ou de personnes morales constituées dans ce pays conformément aux lois nationales.

ART. 205. — Les modifications apportées à un nom commercial feront l'objet d'un nouvel enregistrement.

ART. 206. — La durée de la protection des noms commerciaux est indéfinie. Il y aura toutefois lieu de renouveler l'enregistrement tous les 20 ans.

Le renouvellement pourra être requis par le concessionnaire ou par ses ayants droit, qui devront prouver cette qualité. La procédure sera la même qu'en matière de marques.

Les noms commerciaux non renouvelés à l'échéance de leur vie légale seront déclarés tombés en déchéance, pour les effets de l'enregistrement, dans la forme prescrite en matière de marques. Toutefois, ils pourront être restaurés dans les délais et aux conditions prévus par les articles 160 et 161.

Les noms commerciaux que l'on désire faire renouveler devront se soumettre aux conditions et aux prescriptions prévues par la présente loi. Ils seront considérés, selon les cas, comme étant des noms commerciaux ou des enseignes d'établissement, aux termes de celle-ci, et, partant, ils pourront subir, lors du renouvellement, les modifications opportunes.

ART. 207. — Le possesseur d'un nom commercial enregistré possède les mêmes droits que le concessionnaire d'une marque.

ART. 208. — Les oppositions à l'enregistrement, les délais et la procédure sont réglés, en matière de noms commerciaux, de la même manière qu'en matière de marques.

#### Chapitre II

##### *Des enseignes d'établissement*

ART. 209. — Est considéré comme une enseigne d'établissement le nom sous le-

quel un établissement agricole, industriel ou commercial se fait connaître par le public. Seront partant considérés comme tels les noms avec ou sans pré-nom, entier ou abrégé, les raisons ou firmes sociales, les dénominations sociales et les appellations de fantaisie.

Les décors des devantures et de l'intérieur des établissements pourront être enregistrés à titre de modèles ou dessins industriels.

ART. 210. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une enseigne d'établissement dont le libellé prouve qu'il s'agit d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale devra être accompagnée d'une pièce prouvant l'existence de cette exploitation.

ART. 211. — Les enseignes d'établissement seront enregistrées pour la ou les circonscriptions municipales indiquées dans la demande.

Partant, il y aura lieu d'indiquer, lors du dépôt, le ou les *Municipios* où l'établissement et les succursales qui forment l'objet de la demande ont leur siège, ainsi que le commerce ou l'industrie qu'ils exercent.

Si les succursales se trouvent sur le territoire d'autres circonscriptions municipales, il faudra procéder à un autre enregistrement, avec priorité découlant de la date de la nouvelle demande.

ART. 212. — Ne pourront pas être enregistrées à titre d'enseignes d'établissement les mentions qui ne se distinguent pas suffisamment des dénominations enregistrées à titre de marque ou de nom commercial, ou d'une autre enseigne appartenant au même *Municipio*.

Ne pourra pas non plus être enregistré à ce titre, pour un établissement, plus qu'une enseigne. Cette enseigne unique pourra être utilisée soit pour l'établissement principal, soit pour les succursales expressément énumérées dans la demande.

ART. 213. — Le possesseur d'une enseigne est tenu de communiquer au *Registro* les succursales qu'il ouvrirait au public sous le même nom et dans la même circonscription municipale.

ART. 214. — Lorsqu'une enseigne est utilisée en même temps à titre de marque ou de nom commercial, il y aura lieu de procéder séparément à ces divers enregistrements, car la marque constitue le signe distinctif des objets fabriqués et offerts à la consommation, le nom commercial s'applique aux transactions

commerciales et l'enseigne ne s'applique qu'aux devantures, aux vitrines et aux autres accessoires destinés à distinguer un établissement d'autres établissements similaires.

La non-observation des dispositions de l'alinéa précédent, savoir le fait d'utiliser une enseigne à titre de dénomination destinée à être appliquée aux produits mis dans le commerce, au préjudice d'une marque, sera considérée comme un acte de concurrence déloyale.

ART. 215. — L'enregistrement des enseignes d'établissement et sa durée seront réglés, en tout ce que le présent chapitre ne prévoit pas expressément, par les dispositions rendues en matière de noms commerciaux. En ce qui concerne la formation des oppositions, la procédure et les délais, il y aura lieu d'observer les règles établies en matière de marques.

ART. 216. — L'enregistrement d'un nom commercial sera nul :

- 1° lorsque la constitution de la société concessionnaire est modifiée;
- 2° lorsque la dénomination consiste en une raison sociale ou en une société et que la constitution de celle-ci n'est pas démontrée;
- 3° dans les cas indiqués en matière d'annulation de l'enregistrement de marques.

L'enregistrement d'une enseigne sera nul dans les cas visés par les nos 2 et 3.

ART. 217. — Les noms commerciaux et les enseignes tomberont en déchéance:

- 1° lorsque leur vie légale a expiré sans que l'enregistrement ait été renouvelé;
- 2° lorsque la société concessionnaire est dissoute et la personnalité éteinte sans qu'elles soient légitimement remplacées;
- 3° pour non paiement des taxes quinquennales;
- 4° sur la requête du concessionnaire ou du titulaire.

ART. 218. — Les cas nos 1, 3 et 4 de déchéance et n° 2 de nullité seront déclarés d'office par le *Registro*. Les cas n° 2 de déchéance et nos 1 et 3 de nullité seront jugés par les tribunaux compétents, sur demande de la partie intéressée.

(A suivre.)

## FRANCE

### DÉCRET

RELATIF AUX APPELLATIONS CONTRÔLÉES

(Du 6 août 1936.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les appellations contrôlées « Armagnac », « Bas-Armagnac », « Ténaréze », « Haut-Armagnac » sont exclusivement réservées aux eaux-de-vie qui répondront aux conditions ci-après énumérées, proviennent de vins récoltés et distillés sur les territoires délimités par le décret du 25 mai 1909<sup>(2)</sup>, et qui bénéficient actuellement de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919<sup>(3)</sup>. La délimitation des sous-régions, « Bas-Armagnac », « Ténaréze », « Haut-Armagnac » est celle prévue dans le décret ci-dessus visé, et l'emploi de ces appellations soumis aux règles prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — Les vins destinés à la distillation des eaux-de-vie ayant droit aux appellations contrôlées « Armagnac », « Bas-Armagnac », « Ténaréze », « Haut-Armagnac » devront provenir des cépages suivants: Folle blanche et jaune, Piquepoul du pays, Saint-Émilion, Colombar, Jurançon, Blanquette, Mozac, Clairette Meslier, Plant-de-Grèce.

Un délai de dix ans est accordé pour faire disparaître les cépages non compris dans cette nomenclature et qui seraient estimés susceptibles d'être tolérés après enquête.

ART. 3. — Seuls pourront servir à la production des eaux-de-vie à appellation contrôlée « Armagnac », « Bas-Armagnac », « Ténaréze », « Haut-Armagnac » les vins vinifiés conformément aux usages locaux et pour lesquels un certificat de non-sucrage aura été fourni.

ART. 4. — Seuls auront droit aux appellations contrôlées « Armagnac », « Bas-Armagnac », « Ténaréze », « Haut-Armagnac » les eaux-de-vie provenant de la distillation des vins, répondant aux conditions ci-dessus, et qui auront été distillées selon le procédé armagnacais, à jet continu, à double ou triple chauffe sans rectification, avec un degré alcoolique n'excedant pas soixante-trois degrés.

ART. 5. — Les eaux-de-vie pour lesquelles, aux termes du présent décret,

<sup>(1)</sup> Le présent décret manquait à notre documentation. L'Administration française a bien voulu nous le communiquer récemment.

<sup>(2)</sup> Nous ne possédons pas ce décret.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 61; 1927, p. 146.

seront revendiquées les appellations «Armagnac», «Bas-Armagnac», «Ténaréze», «Haut-Armagnac» ne pourront être déclarées, après la récolte, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, les appellations d'origine susvisées soient accompagnées de la mention «appellation contrôlée» en caractères très apparents.

ART. 6. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit aux appellations contrôlées «Armagnac», «Bas-Armagnac», «Ténaréze», «Haut-Armagnac», alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 [1], art. 8 de la loi du 6 mai 1919 [2], art. 13 du décret du 19 août 1921 [3]), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

ART. 7. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

## ITALIE

### I

#### DÉCRET ROYAL

CONTENANT LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AUX BREVETS POUR MARQUES D'ENTREPRISE

(N° 929, du 21 juin 1942)

(Deuxième partie) (4)

### TITRE II

DE L'OBJET ET DU TITULAIRE DU BREVET

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### De l'objet du brevet

ART. 16 (art. 74). — Sous réserve des dispositions des articles 18 à 21, peuvent faire l'objet d'un brevet pour emploi exclusif à titre de marque d'entreprise tous mot, image ou signe nouveaux, propres à distinguer des produits ou marchandises, d'un ou de plusieurs genres déterminés, fabriqués ou mis dans le commerce.

ART. 17 (art. 75). — Sont nouveaux, aux termes de l'article précédent, les

mots, images ou signes qui, à la date du dépôt de la demande:

- 1° ne faisaient pas l'objet d'un emploi général;
- 2° n'étaient pas connus comme étant les marques distinctives de produits ou marchandises du même genre, fabriqués ou mis dans le commerce par des tiers.

L'emploi antérieur du mot, de l'image ou du signe n'est pas destructif de nouveauté s'il n'entraîne pas la notoriété, ou s'il n'entraîne qu'une notoriété locale.

L'emploi antérieur du mot, de l'image ou du signe par le déposant ou par celui de qui il tient ses droits ne forme pas obstacle à la concession du brevet.

ART. 18 (art. 76, al. 1, n°s 1 à 5). — Ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet pour emploi exclusif à titre de marque:

- 1° les mots, images ou signes contraires à la loi, à l'ordre public, ou aux mœurs;
- 2° les appellations génériques de produits ou marchandises et les indications descriptives se rapportant à ceux-ci;
- 3° les images ou les signes dont le caractère distinctif est indissolublement lié à l'utilité et à la forme;
- 4° les blasons et les autres signes visés par les conventions internationales en vigueur en la matière, dans les cas et sous les conditions mentionnés dans ces conventions;
- 5° les mots, images ou signes qui contiennent des indications non véridiques sur l'origine ou sur la qualité des produits ou marchandises, ou propres, par d'autres motifs, à induire en erreur dans le choix de ceux-ci.

ART. 19 (art. 76, al. 1, n° 6, et al. dernier). — Ne peuvent également pas faire l'objet d'un brevet les mots, images ou signes identiques ou similaires à ceux ayant antérieurement et valablement fait l'objet dans le Royaume, ou avec effet dans le Royaume, d'un brevet, même non utilisé, délivré en faveur d'un tiers, pour des produits ou marchandises du même genre, sur la base d'une demande déposée à une date antérieure, ou en vertu d'un enregistrement antérieur effectué par le Bureau international de Berne.

En ce qui concerne les marques en faveur desquelles une priorité est revendiquée aux termes des conventions internationales ou de l'article 7 du présent décret, les obstacles visés par le présent article et les conditions posées par l'article 17 ci-dessus seront examinées en

faisant état de la date à laquelle la priorité remonte.

ART. 20 (art. 77). — Le Bureau central des brevets peut, par une décision motivée, refuser le brevet pour des marques constituées par des noms géographiques, lorsque ces marques pourraient entraîner une situation injustement privilégiée, ou porter autrement préjudice au développement, dans la région, d'initiatives analogues.

Le Bureau précité peut demander à ce sujet l'avis des administrations politiques, des cercles et des organes intéressés ou compétents.

Le fait qu'une marque consistant en un nom géographique a été brevetée n'exclut pas l'emploi du nom à titre d'indication de provenance.

ART. 21 (art. 78). — Les portraits de personnes ne peuvent pas être brevetés à titre de marques sans le consentement de ces personnes et, après leur décès, du conjoint ou des enfants; à défaut, ou après le décès de ceux-ci, des père et mère et des autres ascendants; à défaut, ou après le décès de ces derniers aussi, des parents jusqu'au et y compris le quatrième degré.

Les noms patronymiques autres que celui de la personne qui demande le brevet peuvent être brevetés à titre de marques, à condition que leur emploi ne soit pas de nature à porter atteinte à la réputation, au crédit ou au décorum de la personne qui a le droit de porter le nom. Toutefois, le Bureau central des brevets peut — même dans ce cas — subordonner la concession du brevet au consentement prévu par le premier alinéa du présent article. En tous cas, la concession du brevet n'empêchera pas la personne ayant droit au nom d'en faire usage, même dans la raison sociale qu'elle aurait choisie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables non seulement aux noms, mais aussi aux appellations et aux sigles.

### Chapitre II

#### Du titulaire du brevet

ART. 22 (art. 79). — Peut obtenir un brevet pour marque d'entreprise quiconque utilise ou se propose d'utiliser cette marque pour les besoins de son industrie ou de son commerce, sauf le cas visé par le troisième alinéa de l'article 42 ci-après.

Les Administrations de l'État, des provinces et des communes peuvent, elles aussi, obtenir des brevets pour marques.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 61; 1927, p. 146.

(3) Nous ne possédons pas ce décret.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 168.

ART. 23 (art. 82). — Les brevets pour marques en faveur d'étrangers ne possédant pas, sur le territoire de l'État, les établissements d'où les produits ou marchandises couverts par ces marques proviennent peuvent être accordés si les États auxquels les requérants ressortissent accordent aux ressortissants italiens la réciprocité de traitement.

Tous bénéfices qui seraient, auraient été ou seront accordés, en matière de marques, aux étrangers en Italie, en vertu des conventions internationales, sont considérés comme étant automatiquement étendus aux sujets et citoyens italiens.

ART. 24 (art. 81). — Le droit d'obtenir un brevet, en vertu des conventions internationales, pour une marque ayant fait antérieurement, à l'étranger, l'objet d'un enregistrement mentionné dans la demande, appartient au propriétaire de la marque étrangère, ou à son ayant cause.

### TITRE III

#### DES DEMANDES DE L'EXAMEN ET DE LA CONCESSION DU BREVET

ART. 25 (art. 89, al. 1 et 2). — Toute demande tendant à obtenir un brevet pour marque d'entreprise doit être faite par la personne ayant le droit de l'obtenir aux termes des articles 2, 13, 22 et 24 du présent décret, ou par son ayant cause.

Les demandes portant sur des marques collectives doivent être faites par le représentant de la collectivité (*Ente*) ou de l'association.

Le Bureau central des brevets insérera les demandes dans un registre à ce destiné.

ART. 26 (art. 89, al. 3 et 4). — Toute demande devra être accompagnée de l'exemplaire de la marque et contenir l'indication du genre de produits ou de marchandises que la marque sert à distinguer.

Le Règlement pourra contenir des dispositions spéciales au sujet des indications à fournir dans les divers cas et des pièces à déposer à l'appui des demandes, même en ce qui concerne les enregistrements internationaux opérés en vertu des conventions en vigueur.

Tout déposant qui revendique la priorité découlant du dépôt d'une demande à l'étranger, ou de l'exhibition d'un produit ou d'une marchandise à une exposition, devra fournir au Bureau central des brevets les documents et les données prouvant l'existence de la priorité.

ART. 27 (art. 89, al. 3). — La demande ne peut porter que sur une seule marque.

Si elle porte sur plusieurs marques, le Bureau central des brevets invitera l'intéressé à la limiter, dans tel délai imparti, à une seule marque, en lui accordant la faculté de déposer, quant aux autres marques, autant de demandes, dont les effets remonteront à la date de la demande primitive.

Le recours à la Commission des recours visée par l'article 53 suspend le délai imparti par le Bureau.

ART. 28. — Si le brevet de renouvellement est demandé pour une marque qui modifie la précédente dans ses éléments distinctifs, le Bureau central des brevets invitera l'intéressé à transformer, dans tel délai imparti, cette demande de renouvellement en une demande de brevet de premier dépôt, dont les effets remonteront à la date de la demande de renouvellement.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas de recours à la Commission.

ART. 29 (art. 90, al. 1, nos 1, 3, 4 et 5, et al. dernier). — L'examen de toute demande régulière quant à la forme tend à constater:

- 1° si, lorsqu'il s'agit de marques collectives, les dispositions de l'article 2 du présent décret peuvent être appliquées;
- 2° si le mot, l'image ou le signe peuvent être brevetés à titre de marque aux termes des articles 16, 18, 20 et 21;
- 3° si les conditions posées par l'article 23 sont remplies;
- 4° si, dans le cas visé par l'article 24, les conditions posées par les conventions internationales sont remplies.

Si les conditions précitées ne sont pas remplies, le Bureau central des brevets refusera la demande.

ART. 30. — S'agissant de marques qui contiennent des mots, images ou signes ayant une signification politique ou une haute valeur symbolique, ou des éléments héraldiques, le Bureau adressera — avant d'accorder le brevet — l'exemplaire de la marque et les autres pièces opportunes aux Administrations publiques intéressées ou compétentes, afin d'entendre leur avis, aux termes de l'article suivant.

Le Bureau peut agir de la manière prévue par l'alinéa précédent dans tous les cas où il doute que la marque puisse être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 31. — Si l'Administration intéressée ou compétente visée par l'article précédent exprime un avis contraire à la concession du brevet, le Bureau refusera la demande.

ART. 32 (art. 29 et 90, al. 3). — Les observations résultant de l'examen seront communiquées à l'intéressé, en lui fixant un délai pour sa réponse.

Sauf motifs graves, le Bureau central des brevets ne tiendra pas compte des réponses reçues après l'échéance du délai imparti ou prorogé par lui.

ART. 33 (art. 31 et 90, al. 3). — La décision en vertu de laquelle le Bureau central des brevets refuse la demande ou ne l'accorde pas intégralement devra être notifiée au requérant, qui pourra recourir dans les trente jours à compter de la date de la notification.

ART. 34 (art. 91, al. 3; art. 94, al. 1). — Si, après examen, il est constaté que la demande de brevet doit être acceptée, ou si la Commission des recours a prononcé en ce sens, le Bureau rédige dans le registre des brevets pour marques d'entreprise un acte approprié et accorde le brevet à qui de droit, en même temps et sous la même date.

La concession du brevet ne porte aucune atteinte à l'exercice des actions judiciaires relatives à sa validité, ou à la propriété de la marque.

ART. 35 (art. 90, al. dernier; art. 94, al. dernier). — Le Bureau publie dans le *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi* visé par l'article 97 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939 (1), un avis relatif à tout brevet accordé, ainsi qu'un exemplaire de la marque.

Après la concession du brevet, les exemplaires de la marque sont mis, ainsi que les pièces du dossier, à la disposition du public.

### TITRE IV

#### DES TAXES DE BREVET

ART. 36 (art. 96). — Les brevets pour marques d'entreprise sont soumis aux taxes suivantes:

- 1° taxe de dépôt;
- 2° taxe de délivrance, calculée suivant le nombre de classes comprises dans la classification figurant dans l'annexe C qui entrent en ligne de compte;
- 3° taxe de renouvellement, calculée comme sous 2°.

L'enregistrement international est soumis, en sus des taxes fixées par les con-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

ventions internationales, au versement de la taxe de dépôt de la demande.

ART. 37. — La taxe de délivrance ou de renouvellement peut être acquittée en une seule fois ou en deux parties, valables l'une pour la première et l'autre pour la deuxième période décennale de validité du brevet.

ART. 38. — La taxe de dépôt et la taxe de délivrance, ou la première partie de cette dernière, doivent être acquittées avant le dépôt de la demande de brevet.

La taxe de renouvellement, ou sa première partie, doit également être acquittée avant le dépôt de la demande de renouvellement.

Si la demande est rejetée, ou si elle fait l'objet d'une renonciation avant la délivrance du brevet, les taxes acquittées seront remboursées, à l'exception de la taxe de dépôt de la demande.

ART. 39. — La deuxième partie de la taxe de délivrance ou de renouvellement doit être acquittée d'avance, dans le mois correspondant à celui où la demande de brevet a été déposée.

Ce délai une fois écoulé, le paiement est admis dans les six mois suivants, sous réserve d'acquitter une taxe supplémentaire.

ART. 40. — Si une partie des taxes visées par l'article précédent est payée incomplètement ou irrégulièrement, par erreur évidente ou pour d'autres motifs excusables, le Bureau central des brevets pourra considérer, sur requête de l'intéressé, comme ayant été faits en temps utile le complément ou la régularisation du paiement, même s'ils sont tardifs.

Si le Bureau rejette la requête, l'intéressé pourra en appeler à la Commission des recours, dans les trente jours qui suivent la date de la notification de rejet.

**TITRE V**

**DE LA DÉCHÉANCE ET DE LA NULLITÉ DU BREVET**

ART. 41 (art. 97, al. 1, nos 3 à 5). — Les brevets pour marques d'entreprise tombent en déchéance, en sus des cas visés par l'article 59, dans les cas suivants :

- 1° si la marque est devenue l'appellation générique d'un produit ou d'une marchandise;
- 2° s'il est constaté l'existence de l'un des obstacles visés par l'article 21 du présent décret. La déchéance ne peut

être faite valoir que par les personnes énumérées par ledit article 21;

- 3° si une marque identique ou similaire portant sur des produits ou des marchandises du même genre a fait postérieurement l'objet d'un brevet dont les effets remontent à une date antérieure, en vertu du droit de priorité accordé par les conventions internationales en vigueur, ou de l'article 7 du présent décret.

ART. 42 (art. 97, al. 1, n° 1). — Le brevet tombe également en déchéance si la marque n'est pas utilisée dans les trois années qui suivent la délivrance du brevet ou si, après cette période triennale, l'utilisation est suspendue durant trois ans.

Toutefois, la déchéance ne sera pas prononcée, dans l'un comme dans l'autre cas, si l'inaction a été due à des causes indépendantes de la volonté du titulaire du brevet, mais autres que le défaut de moyens financiers.

En outre, la déchéance ne sera pas prononcée si le titulaire du brevet portant sur la marque non utilisée possède aussi un ou plusieurs brevets valables portant sur des marques similaires et en utilise effectivement une au moins pour distinguer les mêmes produits ou marchandises.

ART. 43 (art. 97, al. 1, nos 2 et 7). — Le brevet tombe, en outre, en déchéance dans les autres cas suivants :

- 1° si la seconde partie de la taxe de délivrance ou de la taxe de renouvellement n'est pas acquittée dans les six mois qui suivent l'échéance, sous réserve des dispositions des articles ci-après;
- 2° si la production ou le commerce du propriétaire de la marque cessent définitivement ou, lorsqu'il s'agit de marques collectives, si la collectivité (*Ente*) ou l'association à qui la marque appartenait est dissoute;
- 3° si la collectivité (*Ente*) ou l'association contreviennent aux dispositions relatives à l'emploi de la marque collective.

ART. 44. — Après l'échéance du mois au cours duquel la deuxième partie de la taxe de délivrance eût dû être acquittée et des six mois de grâce accordés par l'article 39, le Bureau central des brevets notifiera à l'intéressé, sous pli recommandé, qu'il ne résulte pas que le paiement dû ait été fait dans le délai imparti.

Trente jours après cette notification, le Bureau insérera au registre des brevets la déchéance du brevet pour défaut de paiement de ladite deuxième partie de la taxe de délivrance. Il publiera au *Bollettino* un avis relatif à cette déchéance.

ART. 45. — Si le titulaire du brevet est en mesure de prouver avoir fait le paiement en temps utile, il pourra demander devant la Commission des recours, dans les six mois qui suivent la date de ladite publication au *Bollettino*, l'annulation de l'inscription de déchéance susmentionnée et la rectification de la publication.

Le fait qu'un recours a été formé et l'essentiel de la sentence seront annotés dans le registre des brevets et publiés au *Bollettino*.

ART. 46. — Six mois après la publication visée par l'article 44, ou dès que le recours a été rejeté, le brevet sera considéré comme étant tombé en déchéance, avec effet rétroactif à l'échéance de la période décennale pour laquelle la taxe a été acquittée en temps utile.

ART. 47 (art. 98). — Le brevet est nul, sous réserve des dispositions de l'article suivant :

- 1° lorsque l'une des conditions posées par les articles 16 et 17 fait défaut;
- 2° lorsque la marque contrevient aux dispositions de l'article 18;
- 3° lorsque le brevet a été accordé pour une marque ayant déjà fait l'objet d'un brevet dont les effets remontent, aux termes de l'article 19, à une date antérieure.

ART. 48 (art. 99). — La validité du brevet ne pourra pas être contestée, si la marque a été publiquement utilisée, de bonne foi et sans contestations, durant les cinq années qui suivent la publication prescrite par l'article 35, alinéa premier, du présent décret, pour le motif que le mot, l'image ou le signe qui la constituent peuvent être confondus avec un mot, une image ou un signe d'autrui, déjà connus — à la date du dépôt de la demande — comme étant le signe distinctif de produits ou de marchandises du même genre, ou qu'il contient un nom patronymique, ou le portrait d'une personne.

(A suivre.)

II  
DÉCRET  
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À  
UNE EXPOSITION  
(Du 6 octobre 1942.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Les inventions industrielles, les modèles industriels, d'utilité et d'ornement et les marques nouveaux qui figureront à la XXIV<sup>e</sup> Foire internationale d'échantillons, qui sera tenue à Milan du 12 au 27 avril 1943, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 8 et 9 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939<sup>(2)</sup>, et par les articles 6 et 7 du décret royal n° 929, du 21 juin 1942<sup>(3)</sup>.

### Sommaires législatifs

PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE.  
*Deuxième ordonnance concernant la défense nationale* (du 4 août 1942)<sup>(4)</sup>. — En vertu de cette ordonnance, le § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 156, du 19 juin 1936, concernant les inventions et les brevets qui intéressent la défense de l'État<sup>(5)</sup>, est modifié quant aux branches d'industrie visées par le § 44 de la loi n° 131, du 23 mai 1936, concernant la défense nationale<sup>(6)</sup>, et quant aux produits appartenant à chaque branche.

ÉGYPTE. *Décrets du 22 juin 1942, réglementant la vente des tissus et fils de coton et du savon*<sup>(7)</sup>.

FRANCE. *Loi relative au régime économique de l'alcool* (du 13 janvier 1941)<sup>(8)</sup>.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

DU RÉGIME INTERNATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Cinquième et dernière partie)<sup>(9)</sup>

OSTERTAG.

---

Correspondance

---

Lettre des Pays-Bas

---

*La jurisprudence en matière de propriété industrielle du 1<sup>er</sup> juillet 1938 au 30 juin 1941 (1)*







Italie. La Cour a confirmé ledit jugement, reconnaissant — elle aussi — que, si le nom spécifique déposé à titre de marque est devenu d'un usage courant pour désigner le produit, le droit exclusif tombe en déchéance.

SUISSE

OEUVRE D'ART APPLIQUÉ. PROTECTION AUX TERMES DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET DE LA LOI SUR LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS. CONDITIONS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 4 février 1942. — *Miserez c. Jacot*.)<sup>(1)</sup>

Résumé

I. — Le dépôt comme dessin ou modèle industriel d'une œuvre, achevée ou en projet, visée par la loi sur le droit d'auteur, n'exclut pas la protection accordée par cette dernière loi (loi sur le droit d'auteur, art. 5). Toutefois, il ne résulte pas nécessairement du fait que les deux protections peuvent concourir que ce concours soit réalisé pour tout dessin ou modèle industriel déposé.

II. — Un modèle industriel est protégé, après dépôt, par la loi sur les dessins et modèles industriels dès qu'il représente création d'une forme qui attire le regard et s'adresse au sens esthétique. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une création originale *de l'esprit*.

III. — Pour qu'un modèle s'élève au niveau d'une œuvre d'art appliqué et puisse, comme telle, jouir de la protection de la loi sur le droit d'auteur, il faut qu'il soit l'expression d'une idée créatrice personnelle de l'auteur, une création originale de l'esprit ayant son cachet propre. Les exigences pour admettre l'existence d'une œuvre d'art appliqué peuvent être plus grandes que pour le modèle industriel sans que, toutefois, ces exigences doivent être poussées très loin.

L'œuvre d'art appliqué doit être reconnaissable comme telle; elle consiste en une création artistique qui s'unit à un produit de l'activité industrielle et qui constitue une idée nouvelle et originale trouvant son expression concrète dans l'œuvre.

IV. — Une innovation qui ne sort pas du domaine de l'activité et de l'habileté manuelles, une simple modification dans la ligne d'un meuble, ne peut être considérée comme une œuvre d'art appliqué.

<sup>(1)</sup> Voir *La Semaine judiciaire*, n° 26, du 22 septembre 1942, p. 404.

D<sup>r</sup> J. BERLAGE.

Jurisprudence

ITALIE

MARQUES VERBALES. NOM SPÉCIFIQUE. USAGE COMMUN. PERTE DU DROIT? OUI.

(Milan, Cour d'appel, 9 mai 1942. — *Schneider c. S. A. Fabbrica italiana bottiglie isolanti*.)<sup>(1)</sup>

Résumé

L'appellant avait demandé, entre autres, qu'il fût prononcé, contrairement au jugement rendu par le Tribunal de Milan, le 7 janvier 1942<sup>(2)</sup>, que les marques «Thermax» et «Therma», appartenant à l'intimée, constituent la contrefaçon de la marque «Thermos», qui jouit de la protection en Allemagne et en

<sup>(1)</sup> Arrêt du 1<sup>er</sup> novembre 1939 (B. I. E. 1940, p. 25).  
<sup>(2)</sup> Arrêt du 31 octobre 1940 (N. J. 1911, n° 100).  
<sup>(3)</sup> Cf. l'arrêt important de la Cour de cassation, rendu le 11 novembre 1937 (N. J. 1937, n° 1096), dans l'affaire Kerckhoff c. Florence, concernant la marque «Kolyos».  
<sup>(4)</sup> Voir B. I. 1940, p. 126.  
<sup>(5)</sup> Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Camillo Pellegrini, avocat à Milan, 2, via Serbelloni.  
<sup>(6)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 88.

V. — En cas de doute sur la qualification de l'objet, œuvre d'art appliqué ou simple modèle industriel, il y a lieu de décider dans ce dernier sens.

VI. — Le rejet d'une plainte ne confère pas sans autre droit à des dommages-intérêts, alors que ladite plainte, quoiqu'elle mal fondée, n'était pas abusive.

## Nécrologie

### Albert Vaunois

Nous avons appris avec un vif chagrin le décès de Maître *Albert Vaunois*, avocat à la Cour d'appel de Paris, l'un des doyens du barreau français, et spé-

cialiste éminent des droits intellectuels. M. Vaunois qui s'est éteint à Paris le 16 septembre 1942, dans sa 85<sup>e</sup> année, a été pendant de longues années le correspondant de France du *Droit d'Auteur*, la revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous lui avons rendu hommage dans le numéro du 15 novembre de ce périodique, en insistant plus particulièrement sur l'œuvre accomplie par le défunt dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, qui était l'objet de sa prédilection. Comment d'ailleurs s'en étonner? Ne descendait-il pas de Marie Racine, dame Rivière, née et morte à la Ferté-Milon, sœur de Jean Racine? Ce détail intéressant nous est communiqué par M. Alain

Casalunga, le secrétaire général de la Fédération internationale des associations d'inventeurs et d'artistes industriels. Par atavisme, le disparu était prédestiné à exercer une activité en rapport avec les lettres et les arts. Il y avait en lui un poète qui s'affirma dès la première jeunesse, et un artiste sensible aux formes et aux couleurs. Ainsi doué de multiple façon, il prit place dans la famille des juristes pratiquant le commerce des muses, comme il y en eut beaucoup aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles en France (Waldeck-Rousseau, Poincaré), mais également en Allemagne (Joseph Kohler, Philippe Allfeld) et en Suisse (Fritz Fleiner).

Docteur en droit et licencié ès lettres, Vaunois fit partie de la conférence des

(V. la suite p. 200)

## Statistique

### FRANCE<sup>(1)</sup>

#### I. STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1938, 1939 ET 1941<sup>(2)</sup>

Il a été délivré en France, pendant les années 1938, 1939 et 1941, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 7 avril 1902, 13 100, 14 650 et 7 650 brevets et 900, 900 et 500 certificats d'addition, ce qui représente un total de 14 000, 15 550 et 8 150 demandes instruites.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 17 032, 14 909 et 10 482; le nombre des demandes de certificats d'addition de 999, 858 et 603, soit un total de 18 031, 15 767 et 11 085 demandes.

Le nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet d'une renonciation au cours des mêmes années a été de 961, 677 et 443 (il a été refusé, en outre, 11 demandes en 1938); le nombre des certificats d'addition retirés a été de 50, 32 et 16.

#### A. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1938, 1939 et 1941, d'après le pays d'origine

	1938	1939	1941		1938	1939	1941		1938	1939	1941
<b>EUROPE</b>				<b>EUROPE (suite)</b>				<b>AFRIQUE (suite)</b>			
France et colonies . . . . .	6298	6744	4039	U. R. S. S. . . . . .	1	6	1	Egypte . . . . .	2	9	1
Allemagne . . . . .	3216	4010	1988	Yougoslavie . . . . .	10	12	2	Iles Canaries . . . . .	—	—	—
Autriche . . . . .	148	—	—	<b>Total</b>	<b>12732</b>	<b>14083</b>	<b>7384</b>	Maroc . . . . .	2	7	1
Belgique . . . . .	213	223	117	<b>AMÉRIQUE</b>				Maurice (Ile) . . . . .	—	—	—
Bulgarie . . . . .	—	—	—	Antilles anglaises . . . . .	—	1	—	Tunisie . . . . .	4	8	1
Danemark . . . . .	44	48	21	Argentine . . . . .	11	15	5	<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>36</b>	<b>7</b>
Dantzig (Ville libre de) . . . . .	1	—	—	Bésil . . . . .	6	5	4	<b>ASIE</b>			
Espagne . . . . .	8	2	8	Canada . . . . .	20	33	7	Ceylan . . . . .	—	—	—
Estonie . . . . .	1	—	1	Chili . . . . .	2	—	—	Chine . . . . .	—	1	—
Finlande . . . . .	4	6	1	Cuba . . . . .	3	3	2	Etabl. des Détroits . . . . .	—	—	—
Grande-Bretagne . . . . .	890	897	330	Etats-Unis . . . . .	1144	1294	710	Indes anglaises . . . . .	5	—	2
Grèce . . . . .	5	5	—	Guyane britannique . . . . .	—	1	—	Indes néerlandaises . . . . .	—	—	2
Hongrie . . . . .	74	94	48	Ile Bahama . . . . .	—	—	—	Irak . . . . .	1	—	—
Ile de Guernesey . . . . .	14	9	—	Mexique . . . . .	1	—	—	Iran . . . . .	—	1	—
Ile de Jersey . . . . .	—	—	—	Pérou . . . . .	1	—	—	Japon . . . . .	27	20	14
Irlande . . . . .	2	2	—	Uruguay . . . . .	—	1	—	Mandchoukouo . . . . .	—	—	—
Islande . . . . .	—	—	—	<b>Total</b>	<b>1188</b>	<b>1353</b>	<b>728</b>	Palestine . . . . .	2	6	—
Italie . . . . .	299	368	163	<b>OCÉANIE</b>				Philippines (Iles) . . . . .	1	1	—
Lettonie . . . . .	5	3	—	Australie . . . . .	24	32	11	Siam . . . . .	1	—	—
Liechtenstein (Princ.) . . . . .	35	7	—	Iles Hawaï . . . . .	—	—	—	Syrie et Liban . . . . .	—	2	—
Lithuanie . . . . .	—	—	—	Iles Salomon . . . . .	—	—	—	<b>Total</b>	<b>37</b>	<b>31</b>	<b>18</b>
Luxembourg . . . . .	35	29	9	Indes néerlandaises . . . . .	2	2	—	<b>RÉCAPITULATION</b>			
Monaco (Princ.) . . . . .	6	5	2	Nouvelle-Zélande . . . . .	3	13	2	Europe . . . . .	12732	14083	7384
Norvège . . . . .	26	33	10	<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>47</b>	<b>13</b>	Amérique . . . . .	1188	1353	728
Pays-Bas . . . . .	330	426	156	<b>AFRIQUE</b>				Océanie . . . . .	29	47	13
Pologne . . . . .	23	33	1	Afrique du Sud . . . . .	6	11	4	Afrique . . . . .	14	36	7
Portugal . . . . .	—	—	1	Afrique occid. britann. . . . .	—	—	—	Asie . . . . .	37	31	18
Roumanie . . . . .	15	12	2	Congo belge . . . . .	—	1	—	<b>Total général</b>	<b>14000</b>	<b>15550</b>	<b>8150</b>
Suède . . . . .	187	213	84								
Suisse . . . . .	708	732	376								
Tchécoslov. (Bohême et Moravie) . . . . .	133	163	24								
Turquie . . . . .	1	1	—								

(1) Voir statistique pour 1935 à 1937 dans *Prop. ind.*, 1938, p. 132 et suiv. La statistique que nous publions ici présente des lacunes, car nous ne sommes pas entièrement documentés pour 1940.

(2) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2831, du 4 mai 1939, n° 2933, du 2 mai 1940, et n° 3028, du 7 mai 1942.

B. Répartition par classes et subdivisions des brevets et additions délivrés en France en 1938, 1939 et 1941

	1938		1939		1941			1938		1939		1941	
	brevets	additions	brevets	additions	brevets	additions		brevets	additions	brevets	additions	brevets	additions
<b>I. Agriculture</b>													
1. Matériel et machines agricoles . . . . .	119	5	142	7	75	2							
2. Engrais et amendements . . . . .	24	—	16	3	5	1							
3. Travaux d'exploitation, génie rural . . . . .	32	2	35	—	4	1							
4. Elevage et destruction des animaux, chasse, pêche . . . . .	103	5	87	5	28	2							
<b>II. Alimentation</b>													
1. Meunerie et industries s'y rattachant . . . . .	21	—	23	1	12	1							
2. Boulangerie, pâtisserie . . . . .	24	—	26	1	4	—							
3. Sucres, confiserie, chocolaterie . . . . .	49	4	36	4	8	—							
4. Produits et conserves aliment. . . . .	79	—	95	4	69	3							
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie . . . . .	37	—	44	6	18	3							
<b>III. Chemins de fer et tramways</b>													
1. Voie . . . . .	63	12	78	9	12	4							
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail . . . . .	20	2	28	3	10	—							
3. Traction électrique sur rail . . . . .	18	1	15	—	3	—							
4. Voitures et accessoires . . . . .	77	8	67	11	14	2							
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation . . . . .	3	—	2	—	2	—							
<b>IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils</b>													
1. Matières premières et filature . . . . .	204	15	217	11	90	5							
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints . . . . .	169	6	197	10	79	5							
3. Tissage . . . . .	75	10	86	10	27	4							
4. Tricots . . . . .	70	4	68	2	28	1							
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies . . . . .	3	2	7	—	5	—							
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie . . . . .	40	1	36	—	15	—							
7. Fabrication du papier et du carton . . . . .	32	2	22	2	16	1							
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton . . . . .	32	2	35	2	13	—							
<b>V. Machines</b>													
1. Appareils hydrauliques, pompes . . . . .	36	3	51	4	23	1							
2. Chaudières et machines à vapeur . . . . .	58	1	61	4	29	1							
3. Organes, accessoires et entretien des machines . . . . .	746	58	862	44	452	27							
4. Outils et machines-outils . . . . .	211	8	306	8	163	6							
5. Machines diverses . . . . .	250	14	283	11	112	8							
6. Manœuvre des fardeaux . . . . .	116	10	137	7	48	—							
7. Machines à coudre . . . . .	20	1	23	—	14	—							
8. Moteurs divers . . . . .	542	45	607	44	485	20							
<b>VI. Marine et navigation</b>													
1. Construction des navires et engins de guerre . . . . .	39	2	33	2	20	2							
2. Machines marines et propulseurs . . . . .	29	2	44	3	8	3							
3. Grément, accessoires, appareils sonores et de sauvetage . . . . .	34	3	36	3	23	3							
4. Aérostation, aviation . . . . .	302	22	378	28	252	25							
<b>VII. Construction, travaux publics et privés</b>													
1. Matériaux et outillage . . . . .	204	14	222	6	87	3							
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses . . . . .	67	8	98	3	28	4							
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie . . . . .	179	10	220	13	112	5							
<b>VIII. Mines et métallurgie</b>													
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits . . . . .	67	7	67	8	44	2							
2. Métallurgie . . . . .	237	15	245	20	149	14							
3. Métaux ouvrés . . . . .	358	16	346	29	179	4							
<b>IX. Matériel de l'économie domestique</b>													
1. Articles de ménage . . . . .	60	3	67	3	33	1							
2. Serrurerie . . . . .	66	3	64	5	19	1							
3. Coutellerie et service de table . . . . .	67	4	47	2	15	—							
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins . . . . .	114	4	120	4	32	2							
<b>X. Transport sur routes</b>													
1. Voitures . . . . .	287	22	353	34	151	12							
2. Sellerie . . . . .	1	—	4	—	2	—							
3. Maréchalerie . . . . .	2	—	7	—	2	—							
4. Automobilisme . . . . .	221	18	219	20	140	11							
5. Vélocipédie . . . . .	138	8	169	8	133	9							
<b>XI. Arquebuserie et artillerie</b>													
1. Fusils . . . . .	14	2	25	3	7	—							
2. Canons . . . . .	63	2	61	3	47	6							
3. Équipement et travaux militaires . . . . .	29	4	22	1	50	2							
4. Armes diverses et accessoires . . . . .	93	4	107	9	101	4							
<b>XII. Instruments de précision, électricité</b>													
1. Horlogerie . . . . .	51	1	63	1	29	3							
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique . . . . .	412	25	402	31	194	10							
3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai . . . . .	456	29	516	28	234	14							
4. Télégraphie, téléphonie . . . . .	700	54	762	57	483	44							
5. Production de l'électricité, moteurs électriques . . . . .	108	9	153	8	98	9							
6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers . . . . .	879	77	1010	73	534	58							
7. Applications générales de l'électricité . . . . .	74	3	63	6	54	3							
8. Lampes électriques . . . . .	113	12	96	3	76	11							
<b>XIII. Céramique</b>													
1. Briques et tuiles . . . . .	4	1	11	1	2	—							
2. Poteries, faïences, porcelaines . . . . .	19	2	19	—	8	—							
3. Verrerie . . . . .	104	9	119	4	29	4							
<b>XIV. Arts chimiques</b>													
1. Produits chimiques . . . . .	409	30	555	32	248	20							
2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres . . . . .	269	26	241	21	93	9							
3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie . . . . .	9	—	14	1	14	—							
4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie . . . . .	243	18	255	15	153	11							
5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd . . . . .	71	8	108	5	45	1							
6. Distillation. — Filtration. — Epuration des liquides et des gaz . . . . .	181	10	179	15	182	5							
7. Cuirs et peaux, colles et gélatines . . . . .	59	4	48	6	30	1							
8. Procédés et produits non dénommés . . . . .	258	20	309	19	173	15							
<b>XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation</b>													
1. Lampes et allumettes . . . . .	88	3	93	4	64	2							
2. Appareils de chauffage et de combustion . . . . .	346	23	405	21	237	9							
3. Combustibles solides, liquides et gazeux . . . . .	136	4	154	7	344	7							
4. Réfrigération, aération, ventilation . . . . .	120	5	125	5	55	1							
<b>XVI. Habillement</b>													
1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingles . . . . .	102	3	120	8	29	1							
2. Parapluies, cannes, éventails . . . . .	9	1	7	—	4	—							
3. Vêtements, chapellerie, coiffure . . . . .	76	4	82	4	21	4							
4. Chaussures et machines servant à leur fabrication . . . . .	98	13	139	10	98	6							
5. Plissage, nettoyage et repassage . . . . .	35	2	28	2	10	—							
<b>XVII. Arts industriels</b>													
1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques . . . . .	34	—	32	1	7	1							
2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction photographique . . . . .	82	5	94	2	22	1							
3. Photographie . . . . .	296	17	306	12	156	4							
4. Musique . . . . .	29	2	22	—	7	—							
5. Bijouterie . . . . .	26	3	21	2	1	1							



III. STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1938, 1939, ET 1941

A. Répartition par classes de produits des marques françaises et internationales publiées au Bulletin officiel en 1938, 1939 et 1941

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1938	1939	1941	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1938	1939	1941
	<b>I. Produits agricoles. Produits bruts à ouvrir</b>								
1	Produits agricoles et horticoles, grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants . . . . .	219	168	222	30	Charpente, menuiserie . . . . .	12	5	4
2	Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces . . . . .	34	28	59	31	Pièces pour constructions métalliques . .	3	1	1
3	Goudrons, résines et gommés à l'état brut, caoutchouc . . . . .	30	25	49	32	Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir . . . . .	112	86	128
4	Animaux vivants . . . . .	—	10	3	33	Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques)	352	189	295
5	Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut . . . . .	9	5	8	34	Papiers peints et succédanés pour tentures murales . . . . .	13	8	2
6	Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os bruts ou dégrossis . . . . .	5	—	3	35	Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges . . . . .	23	13	19
7	Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes . .	78	51	45		<b>V. Mobilier et articles de ménage</b>			
	<b>II. Produits demi-ouvrés</b>				36	Ébénisterie, meubles, encadrements . . .	68	28	47
8	Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris . . . . .	198	86	138	37	Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie .	39	16	13
9	Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles . . . . .	299	239	163	38	Ferblanterie, articles pour cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs . . . . .	98	78	62
10	Cuirs et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux . . . . .	75	66	80	39	Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson . . . . .	82	68	79
11	Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie . . . . .	422	226	447	40	Verrerie, cristaux, glaces, miroirs . . . .	36	20	21
12	Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices . . . . .	39	54	23	41	Porcelaines, faïences, poteries . . . . .	15	10	28
13	Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	157	118	154	42	Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches . . . . .	154	153	147
14	Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher . . . . .	443	318	721	43	Boissellerie, brosse, balais, paillassons, nattes, vannerie commune . . . . .	35	29	18
15	Teintures, apprêts . . . . .	72	72	84		<b>VI. Fils, tissus, tapis, tentures, habillement</b>			
	<b>III. Outillage, machines et appareils. Transports</b>				44	Fils et tissus de laine ou de poils . . . .	507	232	160
16	Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	202	110	139	45	Fils et tissus de soie . . . . .	70	35	29
17	Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes . . . . .	51	25	110	46	Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres . . . . .	66	60	60
18	Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives) . . . . .	10	5	9	47	Fils et tissus de coton . . . . .	354	188	53
19	Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints . . .	40	41	41	48	Vêtements confectionnés en tous genres .	199	151	92
20	Électricité (appareils et accessoires) . . .	386	280	330	49	Lingerie de corps et de ménage . . . . .	106	62	47
21	Horlogerie, chronométrie . . . . .	128	34	97	50	Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles . . . . .	87	71	38
22	Machines et appareils divers et leurs organes . . . . .	249	157	214	51	Broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles, rubans . . . . .	60	39	60
23	Constructions navales et accessoires, aérostation et aviation . . . . .	25	19	15	52	Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles . . . . .	538	358	271
24	Matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails . . . . .	9	3	12	53	Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs . . . . .	228	156	185
25	Charroonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques .	305	233	258	54	Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage . . . . .	23	13	9
26	Sellerie, bourrellerie, fouets, etc. . . . .	4	2	4	55	Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum . . . . .	22	17	8
27	Cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission . . . . .	40	26	14		<b>VII. Articles de fantaisie</b>			
28	Armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions . . . . .	55	32	43	56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux . . . . .	64	56	42
	<b>IV. Construction</b>				57	Maroquinerie, éventails, bibeloterie, vannerie fine . . . . .	10	21	7
29	Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés . . . . .	93	79	62	58	Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette . . . . .	1174	818	1173
					59	Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués . . . . .	157	77	181
					60	Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport . . . .	171	119	96
						<b>VIII. Alimentation</b>			
					61	Vianades, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais . . . . .	51	35	41
					62	Conserves alimentaires, salaisons . . . .	471	334	382

## Répartition par classes de produits des marques françaises et internationales (suite)

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1938	1939	1941	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1938	1939	1941
63	Légumes et fruits frais et secs . . . . .	97	68	64	73	Couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc. . . . .	11	8	18
64	Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir . . . . .	509	438	458	74	Objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, caractères d'imprimerie . . . . .	18	3	11
65	Pain, pâtes alimentaires . . . . .	120	65	70	75	Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances	179	96	158
66	Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucre, miels, confitures . . . . .	501	406	477	76	Instruments de musique en tous genres . . . . .	34	29	28
67	Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés . . . . .	200	188	177	77	Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc. . . . .	7	1	3
68	Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers	1924	1082	1599	78	Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie . . . . .	183	76	87
69	Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops . . . . .	180	109	111	79	Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires . . . . .	2618	1703	1831
70	Articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches insecticides . . . . .	59	65	63	80	Produits divers non spécifiés dans les autres classes, marques utilisées pour le commerce de produits multiples . . . . .	15	9	4
71	Substances alimentaires pour les animaux	108	58	77		<b>Total</b>	<b>13675</b>	<b>11440</b>	<b>10488</b>
71 bis	Produits alimentaires non spécifiés ou ne rentrant pas dans les classes 61 à 67 et 70	124	66	174		dont: marques nationales . . . . .	12871	10729	9976
	<b>IX. Enseignement. Sciences. Beaux-Arts. Divers</b>					» étrangères . . . . .	804	711	512
72	Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame . . . . .	461	258	349					

## B. Marques étrangères déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine en 1938, 1939 et 1941

PAYS D'ORIGINE	1938	1939	1941	PAYS D'ORIGINE	1938	1939	1941	PAYS D'ORIGINE	1938	1939	1941
Afrique du Sud . . . . .	3	3	3	Estonie . . . . .	—	—	—	Norvège . . . . .	10	4	—
Allemagne . . . . .	33	12	179	Etats-Unis . . . . .	193	171	142	Nouvelle-Zélande . . . . .	—	1	—
Argentine . . . . .	5	5	3	Finlande . . . . .	1	1	—	Océanie . . . . .	—	—	—
Australie . . . . .	1	—	—	Grande-Bretagne . . . . .	388	381	69	Palestine . . . . .	6	4	—
Autriche . . . . .	1	—	1	Grèce . . . . .	—	—	—	Pays-Bas . . . . .	11	4	2
Belgique . . . . .	20	21	11	Hawai . . . . .	—	—	—	Philippines (Iles) . . . . .	—	—	—
Bésil . . . . .	2	—	—	Hongrie . . . . .	—	1	1	Pologne . . . . .	1	1	—
Bulgarie . . . . .	—	—	—	Indes . . . . .	1	—	—	Portugal . . . . .	3	3	—
Canada . . . . .	8	8	5	Iran . . . . .	—	—	—	Roumanie . . . . .	—	—	—
Caraïbes (Iles) . . . . .	—	—	—	Irlande . . . . .	9	9	—	Suède . . . . .	47	32	12
Ceylan . . . . .	—	—	—	Islande . . . . .	—	—	—	Suisse . . . . .	5	7	4
Chili . . . . .	—	—	—	Italie . . . . .	8	7	2	Tchécoslovaquie . . . . .	3	3	—
Chine . . . . .	—	—	—	Japon . . . . .	—	—	25	Tunisie . . . . .	6	4	1
Colombie . . . . .	—	—	—	Lettonie . . . . .	2	2	—	Turquie . . . . .	—	—	—
Congo Belge . . . . .	—	—	—	Lithuanie . . . . .	—	—	—	U. R. S. S. . . . .	—	—	—
Cuba . . . . .	—	—	—	Luxembourg . . . . .	—	—	—	Uruguay . . . . .	—	—	—
Danemark . . . . .	8	4	7	Maroc . . . . .	2	2	1	Vénézuëla . . . . .	—	—	—
Ecosse . . . . .	7	—	7	Mexique . . . . .	—	—	—	Yougoslavie . . . . .	—	—	—
Egypte . . . . .	1	3	—	Monaco . . . . .	18	11	11	<b>Total</b>	<b>804</b>	<b>711</b>	<b>488</b>
Espagne . . . . .	1	7	2	Nigeria . . . . .	—	—	—				

avocats stagiaires de 1884-1885. Il y eut notamment pour camarade Georges Mailard qu'il retrouva par la suite dans le cabinet de M<sup>r</sup> Eugène Pouillet, où les deux jeunes avocats commencèrent leur carrière. Vaunois, tout en s'intéressant essentiellement aux problèmes du droit d'auteur, ne négligea pas la propriété industrielle; il obtint et garda toujours une clientèle d'inventeurs qui profita de sa science, de son dévouement et de son désintéressement. En 1911 il remplaça Claude Couhin à la commission

technique de l'Office national français de la propriété industrielle, légitime consécration de sa compétence en la matière. Il fut aussi membre du Conseil de l'ordre des avocats (en 1923), et cette élection souligna les qualités morales et professionnelles d'Albert Vaunois, qui joignait à l'autorité juridique la délicatesse la plus scrupuleuse. La Fédération internationale (déjà nommée) des associations d'inventeurs et d'artistes industriels appela, par une décision des plus heureuses, Vau-

nois à la présidence. Il dirigea magistralement les travaux de cette organisation dont le dernier congrès eut lieu à Paris en 1937, à l'occasion de l'Exposition universelle.

Une longue vie de labeur, de haute probité, d'attachement aux causes justes et nobles s'est achevée. Nous nous inclinons avec respect devant l'exemple donné par Albert Vaunois, et prions Maître Louis Vaunois, son fils, qui continue la tradition paternelle, d'agréer l'hommage de notre profonde sympathie.